

2.1

Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

[LIEN PERMANENT DE LA CHAMBRE DE PRATIQUE VIRTUELLE \(Guide des audiences virtuelles\)](#)

En cas de difficultés techniques : rejoindre le Secrétariat au 514-873-2211 (#221) ou par courriel au secretariatmf@tmf.gouv.qc.ca

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
14 avril 2021 – 9 h 30				
2020-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse G. O. Great Offers Direct Ltd., Nuvoo inc., Martin LeBlanc et Johnny Martin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opération sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86442973330?pwd=dHR4eDFMEVFB3U2U08wU3p4YIE0dz09 ID de réunion : 864 4297 3330 Code : 216663

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
15 avril 2021 – 14 h 00				
2020-016	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Philippe Beaudoin Partie intimée</p> <p>Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Shadley Bien-Aimé, s.e.n.c.</p> <p>Fontaine Panneton Bourassa Avocats</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription</p> <p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85252273709?pwd=eWMrZjllMDVoOW5SbVBMRHcwVmxCdz09</p> <p>ID de réunion : 852 5227 3709 Code : 315816</p>
2020-032	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Mihalis Kakogiannakis et Dubuc Motors inc. Parties intimées</p> <p>Mario Dubuc Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6VWV04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
15 avril 2021 – 14 h 00				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gestion Financière Cape Cove Inc., Robert Audet, Jean-Christophe Daigneault, Efstratios Gavriil (Sean Gabriel), Calixa Capital Partners inc., Dany Bergeron, Claude Dufour, 9278-7381 Québec inc. et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de mesures intérimaires et demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller, de retrait de droits d'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, de nomination d'un dirigeant responsable et d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
19 avril 2021 – 9 h 30				
2020-033	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Sandly Alteon Senat, Services financiers Alteon inc. et Vasan et Savyan Gestion d'actifs inc. Parties intimées</p> <p>Desjardins sécurité financière investissements inc. Partie mise en cause</p> <p>Banque Scotia, Banque Royale du Canada et Banque de Montréal Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Brunet & Brunet</p> <p>Cholette Houle Avocats</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i></p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89536988316?pwd=UXdNS3BPSHg2alBtU1dmNVh4MkZpUT09</p> <p>ID de réunion : 895 3698 8316 Code : 729163</p>
21 avril 2021 – 9 h 30				
2021-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>9813128 Canada inc. et Augustin Xieu Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Jeannot inc.</p>	Antonietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de révocation de permis d'exploitation, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'une entreprise de services monétaires, et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89292032337?pwd=RXZ1bVRJd0N6TGthWitRcHpBc1pTd09</p> <p>ID de réunion : 892 9203 2337 Code secret : 762650</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
23 avril 2021 – 9 h 30				
2020-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p> <p>Salia Hema Partie intimée</p> <p>Adiaratou Coulibaly Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Dussault Lemay Beausnesne s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/83064327239?pwd=SE1vdmREQktKNkh1aG5sQkpvL0Y1UT09</p> <p>ID de réunion : 830 6432 7239 Code : 812976</p>
23 avril 2021 – 9 h 30				
2020-033	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Sandy Alton Senat, Services financiers Alton inc. et Vasan et Savan Gestion d'actifs inc. Parties intimées</p> <p>Desjardins sécurité financière investissements inc. Partie mise en cause</p> <p>Banque Scotia, Banque Royale du Canada et Banque de Montréal Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Brunet & Brunet</p> <p>Cholette Houle Avocats</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i></p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89536988316?pwd=UXdNS3BPSHg2alBtU1dmNVh4MkZpUT09</p> <p>ID de réunion : 895 3698 8316 Code : 729163</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
26 avril 2021 – 9 h 00				
2020-012	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michel Robillard et Les Assurances Robillard & Associés inc. Parties intimées</p> <p>Industrielle Alliance Assurance et services financiers inc., Partie mise en cause</p> <p>Yves Morel et Marie-France Boucher Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Gérin, Leblanc et Associés</p> <p>Waite & Associés</p>	<p>Elyse Turgeon Chantal Denommée</p>	<p>Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85189530304?pwd=NUNlTWtkaitJWFIDbzA2YW9pc2dRdz09</p> <p>ID de réunion : 851 8953 0304 Code : 620242</p>
26 avril 2021 – 9 h 30				
2019-001	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jean-François Lemay Partie intimée</p> <p>Louis Graton Partie intimée</p> <p>Martin Tremblay Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p> <p>Séguin Racine, Avocats</p> <p>Hudon Avocat inc.</p>	<p>Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Accord pour l'intimé Lemay</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0prOW5ZUE4yZnpzbEw0blJSSWk3dz09</p> <p>ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 avril 2021 – 9 h 30				
2018-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Ian Pierre Lajoie Partie intimée Dominic Longpré Partie intimée Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Les services Légaux Farley Ltée. Bernard, Roy (Justice – Québec)	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives et d'interdiction d'opérations sur valeurs Conférence préparatoire Par visioconférence https://us02web.zoom.us/j/82987998936?pwd=L20vd3ZSYStxRCs2R2VKWkFmc1hxdz09 ID de réunion : 829 8799 8936 Code : 961909
28 avril 2021 – 9 h 30				
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson Partie intimée Procureure générale du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Bernard, Roy (justice - Québec)	Elyse Turgeon	Demande en inconstitutionnalité Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/84411802157?pwd=SzBSb2l4QVBMT2d6L2lDUFRlYtIQ09 ID de réunion : 844 1180 2157 Code : 710572

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
29 avril 2021 – 9 h 30				
2020-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Assurances M. Lagrange inc., Danièle Baribeau et Robert Laurin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gérin, Leblanc et Associés	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89764295244?pwd=dUV5a0IESWhMNik5dzFIL2hWUyt2QT09 ID de réunion : 897 6429 5244 Code : 830455
29 avril 2021 – 14 h 00				
2021-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alain Poudrette et Rénald Moreau Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
30 avril 2021 – 9 h 30				
2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Riad Antoine Katach Halabi Partie requérante Dominic Lacroix et Micro-Prêts Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Sarah Desabrais	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnBoZGxlbkdzMzdrMmZrdHJSaTJmUT09 ID de réunion : 899 7157 1374 Code : 789820
4 mai 2021 – 9 h 30				
2020-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-France Caron et Hugues Destenay Parties intimées Michel Caron Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jean-François Goulet, avocat Fréchette avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives Audience au fond Par visioconférence https://us02web.zoom.us/j/85886066427?pwd=R311ODFuQWpqb1ozUUpzZGdwKzRtUT09 ID de réunion : 858 8606 6427 Code : 246757

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
5 mai 2021 – 9 h 30				
2020-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-France Caron et Hugues Destenay Parties intimées Michel Caron Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jean-François Goulet, avocat Fréchette avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives Audience au fond Par visioconférence https://us02web.zoom.us/j/85886066427?pwd=R3l1ODFuQWpqbl0zUUpRZGdwKzRtUT09 ID de réunion : 858 8606 6427 Code : 246757
13 mai 2021 – 14 h 00				
2020-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karl Addison et Kristel Miville-Deschênes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de mesures de redressement Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWV5dndpY1d6VWV04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
13 mai 2021 – 14 h 00				
2021-002	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées</p> <p>Pierre Lalancette Partie intimée</p> <p>Sébastien Guillet Partie intimée</p> <p>Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées</p> <p>Banque Royale du Canada Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>CSJ, Cabinet de services juridiques Inc.</p> <p>Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.</p> <p>Services Juridiques Inter Rives Inc.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
18 mai 2021 – 9 h 30				
2020-012	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michel Robillard et Les Assurances Robillard & Associés inc. Parties intimées</p> <p>Industrielle Alliance Assurance et services financiers inc., Partie mise en cause</p> <p>Yves Morel et Marie-France Boucher Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Gérin, Leblanc et Associés</p> <p>Waite & Associés</p>	Elyse Turgeon Chantal Dénomée	<p>Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85189530304?pwd=NUNiTWtkaitJWFIDbzA2YW9pc2dRdz09</p> <p>ID de réunion : 851 8953 0304 Code : 620242</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
3 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p> <p>Salia Hema Partie intimée</p> <p>Adiaratou Coulibaly Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Ordre des témoins</p> <p>Audience pro forma</p>
10 juin 2021 – 9 h 30				
2020-028	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Claude Duhamel, David Cournoyer, Bertrand Lussier et Éric Marchant Parties intimées</p> <p>Benoît Mercier Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.</p> <p>Dupuis Paquin avocats & conseillers d'affaires Inc.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86323452913?pwd=ZmZuUEhqVkNDdDZHaitOV1NIUigrdz09</p> <p>ID de réunion : 863 2345 2913 Code : 685120</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
11 juin 2021 – 9 h 30				
2020-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Flavien Serge Mani Onana et Bio-1 Cameroon SARL Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ibii Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative et d'interdictions d'opérations sur valeurs Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88329097046?pwd=cGdlS1ZLYnczQTdQenRPa3ZuVHhEdz09 ID de réunion : 883 2909 7046 Code : 772263
14 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Salia Hema Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
15 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond
	515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées	Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.		
	Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		
	Salia Hema Partie intimée	Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.		
	Adiaratou Coulibaly Partie intimée			
16 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond
	515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées	Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.		
	Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		
	Salia Hema Partie intimée	Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.		
	Adiaratou Coulibaly Partie intimée			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
17 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p> <p>Salia Hema Partie intimée</p> <p>Adiaratou Coulibaly Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>
17 juin 2021 – 14 h 00				
2017-008	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michel Plante Partie intimée</p> <p>SOLO International Inc. Partie intimée</p> <p>Frederick Langford Sharp Partie intimée</p> <p>Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>M^e Marc R. Labrosse</p> <p>Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.</p> <p>LCM Avocats inc.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
17 juin 2021 – 14 h 00				
2020-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Youri Bourdon, Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées</p> <p>Alexandre Galasso Partie intimée</p> <p>Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
18 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p> <p>Salía Hema Partie intimée</p> <p>Adiaratou Coulibaly Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi
	515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées	Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.		Audience au fond
	Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		
	Salia Hema Partie intimée	Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.		
	Adiaratou Coulibaly Partie intimée			
22 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi
	515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées	Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.		Audience au fond
	Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		
	Salia Hema Partie intimée	Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.		
	Adiaratou Coulibaly Partie intimée			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
23 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi
	515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées	Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.		Audience au fond
	Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		
	Salia Hema Partie intimée	Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.		
	Adiaratou Coulibaly Partie intimée			
28 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi
	515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées	Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.		Audience au fond
	Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		
	Salia Hema Partie intimée	Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.		
	Adiaratou Coulibaly Partie intimée			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
29 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi
	515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées	Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.		Audience au fond
	Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		
	Salia Hema Partie intimée	Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.		
	Adiaratou Coulibaly Partie intimée			
30 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi
	515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées	Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.		Audience au fond
	Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		
	Salia Hema Partie intimée	Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.		
	Adiaratou Coulibaly Partie intimée			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
5 juillet 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond
	515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées	Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.		
	Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		
	Salia Hema Partie intimée	Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.		
	Adiaratou Coulibaly Partie intimée			
6 juillet 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond
	515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées	Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.		
	Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		
	Salia Hema Partie intimée	Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.		
	Adiaratou Coulibaly Partie intimée			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 juillet 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi
	515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées	Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.		Audience au fond
	Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		
	Salia Hema Partie intimée	Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.		
	Adiaratou Coulibaly Partie intimée			
8 juillet 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi
	515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées	Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.		Audience au fond
	Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		
	Salia Hema Partie intimée	Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.		
	Adiaratou Coulibaly Partie intimée			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
9 juillet 2021 – 9 h 30				
2020-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p> <p>Salia Hema Partie intimée</p> <p>Adiaratou Coulibaly Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>
2 septembre 2021 – 14 h 00				
2019-001	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jean-François Lemay Partie intimée</p> <p>Louis Graton Partie intimée</p> <p>Martin Tremblay Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p> <p>Séguin Racine, Avocats</p> <p>Hudon Avocat inc.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW N5dndpY1d6VW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

14 avril 2021

2.1.2 Décisions

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2020-019

DÉCISION N° : 2020-019-002

DATE : Le 31 mars 2021

**EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON
M^e NICOLE MARTINEAU**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse

c.
OPÉRATION PHOENIX INC.
et
JONATHAN FORTE
Parties intimées

et
BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une succursale située au 2828, boulevard Laurier, niveau 2, Québec (Québec) G1V 0B9
Partie mise en cause

DÉCISION

Table des matières

APERÇU

2

2020-019-002

PAGE : 2

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES	4
Les objections à la preuve	4
Le cadre d'intervention du Tribunal en vertu de la LVM et de la LESF	14
Le fardeau de la preuve	15
ANALYSE	17
Question no 1 : L'offre au public par Phoenix et Jonathan Forte de plans permettant d'obtenir des unités de computation appelées C-Units utilisées pour le minage de cryptomonnaies est-elle en apparence un contrat d'investissement assujéti à la LVM?	17
Question no 2: Dans l'affirmative, est-ce que cette offre de contrats d'investissement au public constituerait un placement fait en contravention des dispositions de la LVM, soit sans prospectus ni inscription?	39
Question no 3 : Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, abroger, maintenir ou modifier les ordonnances de nature protectrice, préventive et dissuasive qu'il a déjà rendues à l'encontre des intimés dans sa décision ex parte du 28 août 2020, et ce, selon la preuve présentée par les parties dans le cadre de l'audience au cours de laquelle les intimés ont fait valoir leur droit d'être entendus?	43

APERÇU

[1] Le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») est saisi d'une contestation des intimés Opération Phoenix inc. (« Phoenix ») et Jonathan Forte de la décision rendue *ex parte* le 28 août 2020¹ dans un contexte d'urgence, sans l'audition préalable de ceux-ci et en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé².

[2] Cette décision faisait suite à une demande de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité »)³ et prononçait, à l'encontre des intimés, des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, de blocage et des ordonnances visant à faire cesser des activités de sollicitation auprès du public par l'entremise d'un site web et de plateformes virtuelles, incluant des médias sociaux.

[3] Ceci s'inscrit dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité à l'égard des intimés relativement à des placements qui seraient effectués en contravention de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM »).

[4] Jonathan Forte est l'unique administrateur⁴, président et directeur général⁵ de Phoenix, une société du Québec qui s'affiche comme offrant des services informatiques⁶. Le seul actionnaire de Phoenix est la société 9414-3245 Québec inc.⁷,

¹ Les motifs détaillés au soutien des ordonnances prononcées ont été rendus par le Tribunal le 8 septembre 2020 : *Autorité des marchés financiers c. Opération Phoenix inc.*, 2020 QCTMF 39.

² Art. 115.1, *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (« LESF »).

³ L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »). Elle exerce les fonctions qui y sont prévues, et ce, conformément à l'article 7 de la LESF.

⁴ Pièce D-1.

⁵ Pièce D-5.

⁶ Pièce D-1.

⁷ Pièce D-1.

2020-019-002

PAGE : 3

qui a elle-même comme premier actionnaire la « Fiducie familiale Forte » et, comme deuxième actionnaire, Jonathan Forte⁸.

[5] L'Autorité allègue qu'en contravention à la LVM⁹, Phoenix et Jonathan Forte auraient sollicité et continueraient de solliciter des investisseurs, sans prospectus ni inscription, afin de les inciter à conclure des contrats d'investissement.

[6] En effet, selon l'Autorité, ils offriraient au public la possibilité d'acquérir des plans qui donnent droit à des unités de computation appelées C-Units utilisées pour effectuer le minage de cryptomonnaies. Cette activité s'effectuerait par l'entremise du site web Op.farm de Phoenix et la sollicitation s'effectue sur plusieurs sites et forums virtuels dont Facebook, le forum Bitcoin Talk, Twitter, Instagram, Telegram et Discord.

[7] De leur côté, les intimés allèguent que les affaires qu'ils exploitent ne constituent pas des contrats d'investissement et ne seraient conséquemment pas assujetties aux obligations prévues à la LVM.

[8] Selon eux, l'offre de plans pour l'obtention d'unités de computation appelées C-Units, ne peut être assimilée à une valeur mobilière au sens de la LVM. À leur avis, il ne s'agit que d'un service de location de cartes graphiques utilisées pour réaliser des calculs informatiques pour la science et la chaîne de blocs.

[9] Ainsi, ils prétendent qu'aucun manquement apparent à la LVM ou acte contraire à l'intérêt public n'a été commis par les intimés et qu'il y a donc lieu d'abroger ou d'annuler les ordonnances prononcées par le Tribunal le 28 août 2020.

[10] Dans le cadre de son analyse, le Tribunal a répondu aux questions en litige suivantes :

1. L'offre au public par Phoenix et Jonathan Forte de plans permettant d'obtenir des unités de computation appelées C-Units utilisées pour le minage de cryptomonnaies est-elle en apparence un contrat d'investissement assujetti à la LVM?
2. Dans l'affirmative, est-ce que cette offre de contrats d'investissement au public constituerait un placement fait en contravention des dispositions de la LVM, soit sans prospectus ni inscription?
3. Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, abroger, maintenir ou modifier les ordonnances de nature protectrice, préventive et dissuasive qu'il a déjà rendues à l'encontre des intimés dans sa décision *ex parte* du 28 août 2020, et ce, selon la preuve présentée par les parties dans le cadre de l'audience au cours de laquelle les intimés ont fait valoir leur droit d'être entendus ?

[11] Le Tribunal a répondu positivement à ces trois questions et a décidé, dans l'intérêt public, d'accueillir partiellement la demande de l'Autorité et de maintenir dans la quasi-totalité les ordonnances qu'il a précédemment rendues à l'encontre des intimés.

⁸ Pièce D-6.

⁹ Art. 11 et 148 LVM.

2020-019-002

PAGE : 4

[12] Il s'agit d'ordonnances d'interdiction à l'encontre de Phoenix et de Jonathan Forte, des ordonnances de blocage à l'encontre de Phoenix et à l'égard de la mise en cause et des ordonnances visant à faire cesser des activités de sollicitation de Phoenix et de Jonathan Forte par l'entremise d'un site web et de plateformes virtuelles.

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

[13] En premier lieu et avant de procéder à l'analyse des questions en litige soulevées par cette affaire, il convient de trancher les objections à la preuve qui ont été formulées par les parties lors de l'audience et prises sous réserves. En second lieu, il convient de cadrer le pouvoir d'intervention du Tribunal. En troisième lieu, il convient de préciser le fardeau de preuve auquel sont assujetties les parties devant le Tribunal.

Les objections à la preuve

[14] Par le présent jugement, le Tribunal dispose de ces objections.

- **Objection des intimés au dépôt de la pièce D-7 intitulée « En liasse, copies de la page Telegram de l'intimée Phoenix effectuées respectivement les 28 juillet 2020, 5 août 2020 et 7 août 2020 »**

[15] Cette pièce a été déposée au soutien du paragraphe 27 de la demande de l'Autorité pour soutenir l'affirmation selon laquelle Jonathan Forte est administrateur et propriétaire de la page Telegram de Phoenix.

[16] Les intimés considèrent cette pièce incomplète puisqu'il ne s'agit que d'un extrait de ce site. L'Autorité quant à elle réplique que cette pièce est un extrait de la pièce D-18 laquelle contiendrait sur 1106 pages l'ensemble des échanges de la page Telegram de Phoenix. L'enquêteur de l'Autorité témoigne avoir procédé à l'analyse et l'extraction de cette pièce et a témoigné sur plusieurs éléments pertinents de cette pièce.

[17] Le Tribunal souligne que lors de l'audience, Jonathan Forte a témoigné. Il affirme avoir créé une communauté de clients sur une plateforme web comme Telegram ou ces derniers s'y joignent et discutent entre eux et qu'un client a créé la communauté de Discord qu'il a ensuite ajouté au site de Phoenix. Il intervient sur ces forums notamment sur Telegram¹⁰.

[18] Vu ces témoignages et le contenu de la pièce D-18 qui incorpore le contenu de la pièce D-7, le Tribunal n'entend pas utiliser la pièce D-7. En conséquence, il considère qu'il n'y a pas lieu de trancher cette objection.

- **Objection des intimés au dépôt de la pièce D-16 intitulée « En liasse, copies de la page du groupe Telegram de l'intimée Phoenix qui montrent que KC en est un administrateur »**

[19] Cette pièce est un extrait d'échanges entre l'enquêteur de l'Autorité et un internaute sur le groupe Telegram.

¹⁰ Pièce D-18, p. 792.

2020-019-002

PAGE : 5

[20] Les intimés s'objectent au motif qu'il s'agit d'échanges entre des tierces parties, qu'il s'agit de oui-dire et ils remettent en question la valeur probante de cette pièce.

[21] Pour établir la recevabilité d'un élément de preuve devant le Tribunal, il convient d'examiner les règles qui s'appliquent à ce dernier.

[22] Le *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*¹¹ (« Règles de procédure du Tribunal ») établit notamment le cadre dans lequel les demandes présentées au Tribunal sont entendues.

[23] Ce règlement vise à simplifier et accélérer le déroulement des audiences et encourage la collaboration entre les parties et les avocats¹².

[24] Il faut rappeler que le Tribunal exerce des activités purement juridictionnelles et est régi par les articles 9 et suivants de la *Loi sur la justice administrative*¹³ (« LJA »).

[25] Selon ces articles, les procédures devant le Tribunal doivent être conduites de manière à permettre un débat loyal dans le respect du devoir d'agir de manière impartiale¹⁴.

[26] Ces articles, tout comme l'article 56 des Règles de procédure du Tribunal, prévoient également que le Tribunal est maître de la conduite de l'audience.

[27] L'article 11 de la LJA mentionne également que l'organisme « *doit toutefois, même d'office, rejeter tout élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice* »¹⁵.

[28] L'article 115.6 de la LESF est au même effet.

[29] L'article 75 des Règles de procédure du Tribunal stipule que ce dernier n'est pas tenu de suivre les règles ordinaires de la preuve en matière civile.

[30] L'article 80 de ces mêmes règles indique que le oui-dire est recevable devant le Tribunal, si cette preuve offre des garanties raisonnables de crédibilité, et ce, sous réserve des règles de justice naturelle.

[31] L'article 11 de la LJA mentionne que le Tribunal « *décide de la recevabilité des éléments et des moyens de preuve* » et qu'il « *peut, à cette fin, suivre les règles ordinaires de la preuve en matière civile* ».

[32] Ainsi, il est clair que le Tribunal peut suivre les règles de preuve applicables en matière civile, mais rien ne l'y oblige.

[33] Son application des règles de droit civil doit être conciliable avec le régime de droit administratif qui prévoit une plus grande souplesse dans l'administration de la

¹¹ *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*, RLRQ, E-6.1, r. 1.

¹² *Id.*, art. 1.

¹³ *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3.

¹⁴ *Id.*, art. 9.

¹⁵ *Id.*, art. 11.

2020-019-002

PAGE : 6

preuve et de la procédure et dont la limite est l'atteinte aux droits et libertés fondamentaux et la déconsidération de l'administration de la justice.

[34] L'article 72 des Règles de procédures du Tribunal stipule que toute partie peut présenter une preuve pertinente pour la détermination de ses droits et obligations.

[35] L'article 74 de ces mêmes règles prévoit que le Tribunal peut subordonner la recevabilité de la preuve à des règles de communication préalable.

[36] Ceci permet à une partie de ne pas être prise par surprise par une telle preuve, de se préparer en conséquence et de permettre à une partie de la commenter ou d'en contredire la substance par contre-interrogatoire ou autrement.

[37] En la présente instance, l'ensemble des pièces alléguées par les parties ont été communiquées suffisamment à l'avance.

[38] Le Tribunal rappelle que les règles d'admissibilité de la preuve s'appliquent avec plus de flexibilité devant le Tribunal que devant les tribunaux judiciaires. Cette souplesse vise, aux premiers chefs, l'efficacité et la recherche pragmatique de la vérité.

[39] Il ressort donc de ce cadre que la règle à suivre pour le Tribunal est celle de la pertinence sous réserve de l'obligation du Tribunal de rejeter tout élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Ainsi toute preuve pertinente est admissible à moins qu'une règle particulière ne prévoie son exclusion.

[40] Or, dans le présent cas, le Tribunal considère que dans une affaire où est alléguée l'offre au public de valeurs mobilières par l'entremise d'Internet, le contenu des divers échanges apparaissant sur ces médias sociaux est pertinent.

[41] Ce contenu provient généralement de ce même public que le Tribunal a pour mission de protéger.

[42] Ce contenu est public, il a été obtenu légalement par un enquêteur de l'Autorité dans le cadre de ses fonctions.

[43] Les intimés allèguent qu'il s'agit d'une conversation entre un enquêteur infiltrateur et un tiers qui agit sous un pseudonyme et qu'ils ne peuvent se défendre convenablement puisqu'ils ignorent l'identité de ce tiers et qu'il s'agit de ouï-dire.

[44] Le ouï-dire étant admissible, le Tribunal ne retient pas l'objection des intimés sur ce point. La preuve présente des garanties suffisantes de fiabilité et les intimés peuvent y répondre.

[45] Ceci étant et malgré qu'il permette le dépôt du document en preuve, il souligne qu'il lui appartient d'en évaluer la force probante dans le cadre de ce litige.

[46] En ce qui a trait à l'argument des intimés qu'ils ne peuvent se défendre convenablement vu le pseudonyme, le Tribunal soumet qu'en raison du fait que le document a été transmis avant l'audition, ils ont eu amplement le temps de se préparer et d'établir leur argument à l'encontre de cette preuve. Le contre-interrogatoire n'étant

2020-019-002

PAGE : 7

pas le seul moyen de défense à leur disposition, tel que le Tribunal l'a d'ailleurs déjà précisé dans une autre affaire :

« [273] Dans cette affaire, le procureur de l'intimée Delgado allègue qu'en ne faisant pas témoigner les témoins 1, 2 et 3, l'Autorité nie le droit de sa cliente à un contre-interrogatoire de ces personnes et le fait pour le Tribunal d'accepter ce ouï-dire constitue un déni de justice pour sa cliente.

[274] Le Tribunal rejette cet argument et il ne rejettera pas purement et simplement les témoignages reçus par ouï-dire sur cette seule base.

[277] L'auteur Patrice Garant écrit, dans son ouvrage *La justice invisible ou méconnue. Propos sur la justice et la justice administrative*, ce qui suit à propos du ouï-dire devant les tribunaux administratifs :

« Le ouï-dire est un type de preuve indirecte. C'est « ce qu'on connaît pour l'avoir entendu dire », c'est ce que rapporte une personne pour l'avoir entendu dire ou l'avoir appris par une personne qui, elle, en a été témoin soit oculaire, soit auriculaire. Le ouï-dire, ce sont les faits ou les événements que l'on relate à partir d'un rapport ou d'un journal que l'on a lu, ou à partir d'une émission de télévision que l'on a vue. Celui qui rapporte le ouï-dire devant un tribunal relate une preuve indirecte ou secondaire : Il est en quelque sorte le porte-parole des témoins directs de l'événement.

Le tribunal administratif, maître de la procédure, peut accueillir toute preuve même indirecte. En principe, la preuve par ouï-dire est admissible devant un tribunal quasi judiciaire pourvu que les règles de la justice naturelle soient respectées.

[...] Il n'y est pas astreint par le Code civil ou le Code de procédure civile. Comme le rappelle Yves Ouellette, le tribunal doit, en admettant le ouï-dire, vérifier « si le moyen de preuve offre des garanties raisonnables de fiabilité et si toutes les parties ont la possibilité de le contredire ou de le corriger ». Et il ajoute que « l'impossibilité de contre-interroger ne rend pas le ouï-dire inadmissible ». Selon Lord Denning:

[...] the tribunal must observe the rules of natural justice, but this does not mean that it must be tested by cross-examination. It only means that the tribunal must give the other side a fair opportunity of commenting on it and of contradicting it.

Le tribunal administratif du Québec (TAQ) écrit :

Il est maintenant bien établi que le ouï-dire est acceptable devant les tribunaux administratifs, mais à la condition que le moyen de preuve ait des garanties raisonnables de fiabilité et que toutes les parties aient la possibilité de le contredire ou de le corriger. L'impossibilité de contre-interroger ne rend pas le ouï-dire inadmissible.

[...]

2020-019-002

PAGE : 8

On peut donc soutenir qu'en droit administratif la preuve par oui-dire est permise. Toutefois, le tribunal doit voir à ce que la partie adverse puisse faire face à cette preuve de façon adéquate, mais pas nécessairement pas la voie du contre-interrogatoire. » »¹⁶

[Références omises]

[47] Au surplus, à la lecture des autres pièces de ce dossier dont la pièce D-18, cet argument surprend puisque le Tribunal a été à même de constater dans les échanges intégraux du forum Telegram duquel est extraite la pièce D-16 que Jonathan Forte a eu plusieurs échanges directs avec l'interlocuteur KC¹⁷ et l'interlocuteur Shintu¹⁸ dont il est question dans cette pièce D-16.

[48] En conséquence, le Tribunal considère que cette pièce est pertinente et a été obtenue légalement par l'enquêteur.

[49] Le rejet d'une telle pièce nuirait à la recherche de vérité dans une demande de mesures conservatoires basée sur la sollicitation du public investisseur en vertu de la LVM.

[50] Tel que le mentionne la Cour d'appel relativement à la notion de pertinence, il faut regarder le dossier dans son ensemble pour l'évaluer correctement :

« [13] En considérant le procès dans son ensemble, on doit maintenant aborder la question de pertinence. Avec respect pour l'opinion contraire, la preuve offerte me paraît pertinente, en tenant compte des éléments du dossier mis à notre disposition, même pour établir le contenu de la servitude et sa violation le cas échéant. La notion de pertinence s'apprécie, en effet, par rapport à l'obligation des parties de faire la preuve de l'ensemble des éléments de base de leur réclamation.

[14] Nadeau et Ducharme font observer que pour déterminer si un élément de preuve est pertinent, on doit rechercher s'il permet d'établir les faits générateurs du droit réclamé. Il faut donc s'interroger au préalable sur la nature du droit réclamé. Ensuite, on essaie de déterminer si la preuve offerte établit, ou du moins tend à démontrer, les faits générateurs ou constitutifs du droit réclamé.

[15] Nous sommes encore dans un système de procédure qui, sauf exception, laisse à la partie et à ses avocats la conduite de sa preuve. Il leur appartient de déterminer comment ils la feront, par quel témoin et à l'aide de quels documents. L'intervention du juge vise suivant les cas à empêcher ou à arrêter une preuve illégale. Elle est nécessaire aussi sur le plan de la pertinence pour gérer de façon utile le temps de la cour et éviter que le débat ne dévie sur des problèmes qui ne permettront pas de faire progresser le dossier ou d'établir de quelque façon les éléments constitutifs de la demande ou de la défense : [...]

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. World Financial Group Insurance Agency of Canada Inc.*, 2018 QCTMF 22.

¹⁷ Pièce D-18, p. 787, 856, 857, 860, 861, 862, 996.

¹⁸ Pièce D-18, p. 791.

2020-019-002

PAGE : 9

[16] Ces fonctions s'exécutent en retenant qu'une preuve est un tout, dont le plus souvent les éléments ne sont offerts que graduellement. Il est souvent difficile d'apprécier la valeur probante d'un élément particulier sans avoir vu l'ensemble de la preuve. On ne peut s'empêcher de penser que l'adoption graduelle de meilleurs systèmes de communication de preuve entre les parties faciliterait à cet égard la tâche du tribunal et permettrait une meilleure utilisation de son temps. »¹⁹

[Références omises]

(Nous soulignons)

[51] En l'espèce, la connexité à la question en litige réside dans la démonstration et la preuve de l'offre au public de C-Units par Phoenix nécessitant la mise en place de mesures conservatoires pour protéger le public. Notamment, les interventions des divers participants aux forums de discussions sur Internet est pertinente à l'évaluation que doit faire le Tribunal.

[52] Ceci étant, pour déterminer s'il y aurait placement de valeurs mobilières fait en contravention avec la LVM, le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité appuyé, entre autres, de cette pièce D-16 sera pertinent pour l'appréciation du Tribunal.

[53] Vu ce qui précède, le Tribunal rejette l'objection et accepte le dépôt en preuve de la pièce D-16. Le Tribunal souligne qu'en toutes circonstances, il lui appartient d'évaluer la valeur probante d'un tel élément de preuve.

[54] Il va s'en dire que la multiplicité des interventions et des intervenants peut avoir une influence sur la valeur probante d'un tel élément de preuve.

- **Objection des intimés au dépôt de la pièce D-17 intitulée « Copie d'un extrait de discussion sur le groupe Telegram de l'intimée Phoenix effectuée le 28 juillet 2020 »**

[55] Dans cet extrait du groupe Telegram, il apparaît que 819 membres composeraient ce groupe au 28 juillet 2020 et que certains plans seraient disponibles et un utilisateur a un échange de bienvenue avec l'enquêteur qui agit dans le cadre d'une opération d'infiltration.

[56] Les intimés soulèvent la même objection que pour la pièce D-16.

[57] Pour les mêmes motifs que l'objection précédente, celle-ci est rejetée par le Tribunal.

[58] Le Tribunal considère pertinents et admissibles les échanges tenus par l'enquêteur de l'Autorité dans son identité d'infiltration et il lui appartient d'évaluer la valeur probante de cette preuve.

- **Objection des intimés au dépôt de la pièce D-19 intitulée « En liasse, un message de l'utilisateur Cryptobomb sur Telegram en date du 7 mai 2020,**

¹⁹ *Domaine de la rivière inc. c Aluminium du Canada Ltée*, 1985 CanLII 2989 (QC CA)

2020-019-002

PAGE : 10

un message de l'utilisateur Rahul Krishna sur Telegram et un message de l'utilisateur KC sur Telegram en date du 2 juillet 2020 »

[59] Dans cet échange, un utilisateur éprouve des problèmes et échange avec les modérateurs du groupe eu égard à son acquisition d'un plan de C-Units. Jonathan Forte intervient à la fin pour indiquer qu'il sera en ligne pour quelques heures et l'invite à lui transmettre les difficultés.

[60] Pour les mêmes motifs que l'objection à la pièce D-16, celle-ci est rejetée par le Tribunal. Le Tribunal considère pertinente et admissible cette pièce d'autant plus que dans son témoignage Jonathan Forte a mentionné intervenir sur Telegram.

[61] Il appartient donc au Tribunal d'évaluer la valeur probante de cette preuve.

- **Objection des intimés au dépôt de la pièce D-22 intitulée « En liasse, messages de KC sur le groupe Telegram de l'intimée Phoenix en date du 6 juin 2020 et du 18 juin 2020 »**

[62] Il s'agit d'un échange entre l'utilisateur KC et des internautes faisant la promotion des services de Phoenix. Ceci étant un extrait de la pièce D-18 qui est admissible, le Tribunal considère qu'il n'y a pas lieu de trancher cette objection puisqu'il n'a pas considéré cette pièce dans sa décision. Dans son appréciation de l'offre faite au public de C-Units, le Tribunal n'a pas tenu compte des représentations qui ne provenaient pas de Jonathan Forte et de Phoenix.

- **Objection des intimés au dépôt de la pièce D-23 intitulée « Message de Guillaume sur Telegram en date du 16 juillet 2020 »**

[63] Dans cet échange, un utilisateur du groupe Telegram de l'intimée Phoenix mentionne qu'il est québécois et qu'il utilise le pseudonyme « Guillaume ». Cette pièce est déposée par l'enquêteur de l'Autorité qui a retracé ces échanges dans son enquête et en a fait une capture d'écran.

[64] Pour les mêmes motifs que l'objection à la pièce D-16, celle-ci est rejetée par le Tribunal. Le Tribunal considère pertinente et admissible cette pièce d'autant plus que cet extrait apparaît des conversations qui proviennent de la pièce D-18 à la page 1055 laquelle est déposée en preuve.

[65] Il appartient donc au Tribunal d'évaluer la valeur probante de cette preuve.

- **Objection des intimés au dépôt de la pièce D-24 intitulée « En liasse messages d'investisseurs potentiels apparaissant sur Telegram par lesquels ils déclarent avoir investi »**

[66] Cette pièce est un amalgame d'extraits de la pièce D-18 laquelle est déposée en preuve. Les intimés prétendent que cette pièce est une troncation et exigent l'appariement avec D-18.

[67] Pour les mêmes motifs que l'objection à la pièce D-16, celle-ci est rejetée. Le Tribunal considère pertinente et admissible cette pièce D-24 d'autant plus qu'il s'agit d'un extrait de la pièce D-18.

2020-019-002

PAGE : 11

[68] Le Tribunal souligne que dans son témoignage Jonathan Forte a mentionné que plus de 400 personnes avaient fait l'acquisition de C-Units. Le Tribunal considère que la pièce D-18 fait la mention de personnes qui auraient acquis des C-Units et précise qu'au stade des mesures conservatoires le nombre exact de personnes qui auraient fait l'acquisition de C-Units est de peu d'importance si le Tribunal détermine qu'il y a manquement apparent à la LVM.

[69] Il appartient donc au Tribunal d'évaluer la valeur probante de cette preuve, dans le contexte des mesures conservatoires qui lui sont demandées.

- **Objection des intimés au dépôt de la pièce D-25 qui est une vidéo qui montre la page du groupe Discord de l'intimée Phoenix en date du 4 août 2020**

[70] Les intimés s'objectent au dépôt de cette pièce au motif qu'elle provient d'un tiers, qu'il n'y a pas de lien avec Phoenix et qu'il s'agit de ouï-dire.

[71] Cette vidéo, qui est une capture d'écran réalisée par l'enquêteur de l'Autorité avec le logiciel Snag it, démontre que Jonathan Forte ferait partie des utilisateurs de ce forum Discord. La vidéo ferait certains liens avec les installations de Phoenix à Québec, ainsi que des liens vers le groupe Telegram de Phoenix. Les plans de Phoenix y sont annoncés et certains résultats de minages sont aussi annoncés par des utilisateurs.

[72] Le Tribunal rappelle que le ouï-dire est admissible devant le Tribunal sous réserve de l'évaluation que fera le Tribunal de sa crédibilité tel que le stipulent ses règles de procédure. Au surplus, le Tribunal considère que cette pièce est pertinente et accepte son dépôt.

[73] Il appartient au Tribunal d'en évaluer la force probante et le Tribunal rappelle qu'il n'y a pas lieu de confondre la force probante d'une pièce avec son admissibilité.

- **Objection des intimés au dépôt de la pièce D-26 qui est une capture d'écran d'une invitation Discord au groupe de l'intimée Phoenix**

[74] Cette capture d'écran a été faite par l'enquêteur de l'Autorité lors de son opération d'infiltration et démontre que ce dernier a été invité à se joindre au groupe Discord.

[75] Les intimés s'objectent au dépôt de cette pièce au motif qu'on ne peut confirmer qu'il s'agit bien du même Op.farm et que cette page n'est pas contrôlée par Op.farm.

[76] Le Tribunal n'a pas tenu compte de cette pièce pour les fins de sa décision et, au surplus, il ne la trouve pas pertinente au litige.

[77] En conséquence, il accueille l'objection des intimés sur la base de la non pertinence.

2020-019-002

PAGE : 12

- **Objection des intimés au dépôt de la pièce D-27 qui est intitulée : « En liasse, messages d'investisseurs potentiels apparaissant sur Discord par lesquels ils déclarent avoir investi »**

[78] Cette capture d'écran du forum Discord faite par l'enquêteur de l'Autorité démontre qu'une personne aurait fait l'acquisition de C-Units.

[79] Les intimés s'objectent au motif qu'on ne peut confirmer qu'il s'agit bien du même Op.farm et que cette page n'est pas contrôlée par Op.farm.

[80] Le Tribunal considère qu'en lien avec le témoignage de l'enquêteur ce document est pertinent et intègre. Il lui appartient d'en évaluer la force probante quoiqu'il rappelle que Jonathan Forte a témoigné à l'effet qu'environ 400 personnes avaient fait l'acquisition de C-Units.

[81] En conséquence, il rejette l'objection des intimés.

- **Objection des intimés au dépôt de la pièce D-28 intitulée « Copie de la page du forum BeerMoney sur laquelle apparaît la publication d'OP.farm et D-29 qui est une extraction de ce forum »**

[82] Pour la pièce D-28, cette page de cet autre forum est composée de commentaires d'utilisateurs sur les activités de Phoenix et comporte des hyperliens vers le site de Phoenix et des photos de leurs installations.

[83] Les intimés s'y objectent pour les mêmes raisons que pour la pièce D-16. Certaines personnes y déclarent avoir acheté des plans de Phoenix et les extraits pertinents concernant ces personnes sont déposées sous D-29.

[84] Par ailleurs, le Tribunal constate qu'aucune publication sur ce forum n'émane de Phoenix ou de Jonathan Forte. En conséquence, il n'ordonne pas de retirer des publications de ce forum puisqu'ils n'en sont pas les auteurs.

[85] Pour les mêmes motifs que l'objection à la pièce D-16, celle-ci est rejetée par le Tribunal. Le Tribunal considère que ces pièces D-28 et D-29 sont pertinentes et admissibles, notamment eu égard aux déclarations de tiers disant avoir acheté des plans de Phoenix.

[86] Il appartient au Tribunal d'évaluer la force probante de cette pièce.

- **Objection des intimés au dépôt de la pièce D-36 intitulée « Vidéo publiée par CryptoTwist en date du 28 juillet 2020 »**

[87] Il s'agit d'une vidéo d'un adhérent aux plans de Phoenix qui fait une démonstration du site de Phoenix et de son acquisition d'un plan.

[88] Le Tribunal n'a pas considéré cette pièce dans son appréciation de la preuve au soutien de la présente affaire. En conséquence, il considère qu'il n'y a pas lieu de considérer cette objection.

[89] D'ailleurs, en contre-preuve, l'intimé lui-même a présenté en preuve une démonstration très détaillée d'une acquisition de C-Units auprès de Phoenix, laquelle a été considérée par le Tribunal dans son appréciation.

2020-019-002

PAGE : 13

- **Objection des intimés au dépôt de la pièce D-37 qui est une copie de l'article publié le 19 mai 2020 par Anca F. sur le site Coindoo**

[90] Les intimés s'objectent au dépôt de cette pièce au motif qu'elle provient d'un tiers. L'Autorité quant à elle indique que le dépôt vise à démontrer l'existence du document, mais pas la preuve de son contenu.

[91] Cette publication émane effectivement d'un tiers qui publie sur ce site l'offre de Phoenix au public.

[92] Le Tribunal considère qu'il n'y a pas lieu de statuer sur cette objection, puisqu'il n'a pas tenu compte de cette preuve dans son appréciation.

- **Objection des intimés au dépôt de la pièce D-38 qui est une copie d'une page du site web FoxyRating portant sur l'intimée Phoenix en date du 28 juillet 2020**

[93] Les intimés s'objectent au dépôt de cette pièce au motif qu'elle provient d'un tiers et non de Phoenix. L'Autorité quant à elle prétend que cette publication lui permet de constater que des personnes auraient adhéré à l'offre de Phoenix. Cette pièce s'accompagne du témoignage de l'enquêteur de l'Autorité sur ses démarches d'enquête.

[94] Dans ce contexte et pour les mêmes motifs que ceux de l'objection de D-16, le Tribunal considère cette preuve pertinente quoiqu'il lui appartient d'en évaluer la force probante. Au stade des mesures conservatoires, elle pourrait aider à démontrer au Tribunal la diffusion de l'offre de Phoenix sur Internet par l'intelligence collective.

[95] Le Tribunal rejette l'objection des intimés.

- **Objection des intimés au dépôt de la pièce D-39 qui est intitulée : « En liasse, messages d'investisseurs potentiels apparaissant sur d'autres plateformes par lesquels ils déclarent avoir investi »**

[96] Il s'agit d'une capture d'écran faite par l'enquêteur de l'Autorité dans le cadre de son enquête prise à partir de diverses plateformes web sur lesquelles des personnes auraient affirmé avoir acquis des C-Units.

[97] Les intimés s'objectent à ce dépôt pour les mêmes motifs que les objections précédentes à savoir qu'il s'agit de publications de tiers.

[98] Le Tribunal considère qu'en lien avec le témoignage de l'enquêteur ce document est pertinent. Il lui appartient d'en évaluer la force probante quoiqu'il rappelle que l'intimé Jonathan Forte a témoigné à l'effet qu'environ 400 personnes avaient fait l'acquisition de C-Units.

[99] En conséquence, il rejette l'objection des intimés.

Le cadre d'intervention du Tribunal en vertu de la LVM et de la LESF

[100] Tel que le mentionne la Cour suprême du Canada dans la décision *Asbestos*²⁰, la compétence du Tribunal en matière d'intérêt public est fondée sur les objets principaux de la LVM à savoir : « protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses » et « favoriser des marchés financiers justes et efficaces et la confiance en ceux-ci »²¹.

[101] Ainsi, en rendant sa décision, le Tribunal doit : « prendre en considération l'incidence d'une intervention dans l'intérêt public sur l'efficacité des marchés financiers et sur la confiance du public en ces marchés financiers »²².

[102] Afin d'atteindre les objectifs de protection du public des lois qu'il applique, le Tribunal doit interpréter largement les dispositions de ces lois. Il est ainsi reconnu par la jurisprudence que la LVM doit recevoir une interprétation large qui tient compte des réalités économiques qu'elle vise. Le fond doit l'emporter sur la forme. À cet égard, la Cour suprême du Canada s'exprime comme suit dans la décision *Pacific Coast Coin Exchange*²³ :

« On doit donner à ce genre de législation protectrice une interprétation large qui tienne compte des réalités économiques qu'elle vise. L'élément décisif est le fond et non la forme. Comme on l'a souligné dans *Tcherepnin v. Knight*, à la p. 336 :

[Traduction]...en cherchant la signification et la portée de l'expression « valeurs mobilières » dans la Loi, le fond doit l'emporter sur la forme et l'accent doit être mis sur la réalité économique.

[...]

Elle contient un principe souple plutôt que statique, capable de s'adapter aux innombrables plans employés par ceux qui cherchent à utiliser l'argent des autres en leur promettant des profits. [...] »²⁴

[103] Dans l'affaire *Infotique Tyra inc.*²⁵, la Cour d'appel du Québec a appliqué à la loi québécoise sur les valeurs mobilières les principes d'interprétation établis par la Cour suprême du Canada dans *Pacific Coast Coin Exchange*²⁶ et a mentionné ce qui suit :

« Le principe d'interprétation large rattaché à une loi du type de la loi ontarienne sur les valeurs mobilières tenait compte du but visé par une telle législation, soit la protection du public investisseur. La loi ontarienne, comme la loi québécoise sur les valeurs mobilières, doivent être interprétées d'une façon libérale puisqu'elles visent à protéger le public en

²⁰ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37.

²¹ *Ibid.*

²² *Id.*, par. 41.

²³ *Pacific Coast Coin Exchange c. Ontario Securities Commission*, [1978] 2 R.C.S. 112, 127-128.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ *Infotique Tyra inc. c. Québec (Commission des valeurs mobilières)*, 1994 CanLII 5940.

²⁶ *Pacific Coast Coin Exchange*, préc., note 23.

2020-019-002

PAGE : 15

rendant obligatoire la divulgation complète des valeurs offertes aux investisseurs. »²⁷

[104] Ce principe d'interprétation qui vise à protéger le public est également reconnu dans la décision *Thorne Riddell*²⁸ qui mentionne ce qui suit :

« Rappelons au départ que le législateur a voulu, par la L.V.M.Q. protéger le monde ordinaire contre l'exploitation induite de certains promoteurs qui font miroiter des avantages et des bénéfices astronomiques suite à l'investissement effectué à même les économies parfois longuement cumulée [...].

L'investisseur ordinaire n'a que faire de ces distinctions juridiques et fiscales. Il donne –parfois trop naïvement- sa confiance à ceux qui ont préparé, examinée, étudié et parfois torturé les brochures publicitaires pour les présenter sous leur meilleur jour et « extirper » dans bien des cas l'adhésion d'un grand nombre de gens qui mordent facilement à l'hameçon.

Le législateur ne pouvant et ne voulant pas prévoir tous les cas d'espèce, a défini certains termes de façon assez générale et étendue, de manière à couvrir tout ce qui de près ou de loin constitue ou s'apparente à un contrat d'investissement, en vue de protéger dans la mesure du possible le plus grand nombre de personnes ayant à transiger avec les professionnels de l'investissement. »²⁹

[105] Le cadre d'intervention du Tribunal étant bien établi, il convient d'analyser la situation présentée au Tribunal par les parties en tenant compte de ces impératifs.

Le fardeau de la preuve

[106] Le Tribunal rappelle que dans le cadre d'une audition *de novo* qui suit une ordonnance rendue en l'absence de la partie intimée en raison de motifs impérieux³⁰, il appartient au Tribunal de déterminer si les ordonnances doivent être maintenues, modifiées ou abrogées à la lumière de la preuve qui lui est présentée par l'Autorité et les intimés dans le cadre de l'exercice de leur droit d'être entendus.

[107] À ce stade, il n'y a toujours pas lieu pour le Tribunal de conclure de manière définitive que des manquements ou actes contraires à l'intérêt public ont été ou non commis, ni de déterminer si des moyens de défense à l'égard de ces manquements ou actes sont recevables ou non.

[108] Tel que le mentionne la décision *Baazov*³¹ de ce Tribunal :

« [81] Le Tribunal rappelle qu'il n'y a pas lieu, au stade des mesures conservatoires, de conclure d'une manière définitive que des manquements ou actes contraires à l'intérêt public ont été ou non commis

²⁷ *Ibid.*

²⁸ *Commission des valeurs mobilières c. Thorne Riddell Poissant Richard, c.a.*, Cour des sessions de la paix, Terrebonne, n° 700-27-007847-849, le 17 avril 1985, j. Lagarde, 15 pages.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ Il s'agit de l'urgence ou d'un préjudice irréparable, art. 115.1 LESF.

³¹ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2017 QCTMF 103.

2020-019-002

PAGE : 16

par les intimés et/ou les mis en cause, ni de déterminer si des moyens de défense à l'égard de ces manquements et actes sont recevables ou non.

[82] Considérant la nature des ordonnances recherchées et que l'enquête de l'Autorité est toujours en cours, le Tribunal doit plutôt déterminer lors de la contestation s'il est en présence de manquements apparents à la loi ou d'actes contraires à l'intérêt public nécessitant son intervention afin de maintenir, abroger ou modifier les mesures conservatoires déjà émises, et ce, dans l'intérêt public. »³²

(nos soulignements)

[109] Selon la décision du Tribunal dans *Micro-Prêts inc.*³³, l'audition *de novo* ne constitue pas le procès de la décision initiale et des motifs ayant justifié son prononcé sur une base *ex parte*. Par exemple, il n'y a pas lieu pour le Tribunal, dans ce contexte, de se pencher sur la suffisance des « motifs impérieux » ayant conduit le Tribunal à autoriser une demande de l'Autorité présentée *ex parte* :

« [31] L'audience *de novo* ne constitue pas le procès de la décision initiale et de ses motifs impérieux, tel que le Bureau l'a déjà souligné dans une affaire antérieure :

« La requête en irrecevabilité est un moyen préliminaire qui permet à une partie de demander le rejet de la demande mal fondée à sa face même pour éviter un procès inutile. En l'espèce, le tribunal s'est déjà prononcé sur la question que les intimés tentent de lui soumettre, soit celle de la suffisance des motifs impérieux. L'exercice suggéré par les intimés équivaudrait à faire le procès de la décision *ex parte*. C'est un exercice auquel le Bureau ne se livre pas lors de l'audience *de novo* et l'utilisation d'un moyen préliminaire ne saurait, dans les circonstances du présent dossier, permettre aux intimés de contourner cela. »

[32] Le Bureau rappelle le passage suivant de la décision de la Commission des valeurs mobilières du Québec sur la nature de l'audience *ex parte* et de l'audience *de novo* :

[...]

« La procédure actuelle ne constitue pas un simple appel, basé sur les seuls faits allégués en vue de l'obtention de la décision initiale, dont l'objectif viserait à déterminer si la décision initiale était justifiée ou non au moment où elle fut prise. Il s'agit davantage d'une procédure qui permet à la personne affectée d'avoir l'occasion d'être entendue, si elle le désire, afin d'obtenir un examen *de novo*, tant sur les faits anciens que sur les faits nouveaux survenus depuis la décision initiale, pour déterminer si la décision initiale doit être maintenue, levée ou modifiée. Il n'y a pas lieu de douter de l'admissibilité en preuve d'événements pertinents survenus entre la mesure initiale et l'audition au fond puisque la décision durable sera

³² *Ibid.*

³³ *Autorité des marchés financiers c. Micro-Prêts inc.*, 2011 QCBDR 70.

2020-019-002

PAGE : 17

celle rendue après que la personne affectée aura eu l'occasion d'être entendue. »³⁴

[110] À ce stade, le Tribunal doit, entre autres, déterminer s'il est en présence de manquements apparents à la Loi nécessitant son intervention dans l'intérêt public.

[111] L'article 81 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers* prévoit que le Tribunal est assujéti à la règle de la prépondérance de preuve.

[112] En conséquence et à cette étape des procédures, seule une preuve sommaire est présentée au Tribunal par l'Autorité laquelle peut être réfutée par la partie intimée. Sur la base de cette preuve sommaire présentée par les parties, le Tribunal retiendra celle qui est « prépondérante » et qui le convaincra du bien-fondé ou non des ordonnances recherchées afin de protéger le public.

[113] Cette preuve doit convaincre le Tribunal de la nécessité de maintenir, de modifier ou d'abroger les mesures conservatoires en tenant compte de l'intérêt public et de la preuve présentée devant lui dans le cadre de l'exercice du droit des intimés d'être entendus³⁵.

[114] Par ailleurs, dans le présent dossier la première question cruciale que doit traiter le Tribunal, avant celle de déterminer si des manquements apparents ont été démontrés par prépondérance, est celle de sa juridiction sur l'offre faite au public d'unités de computation appelées C-Units utilisées pour le minage de cryptomonnaies telle que proposée par les intimés.

ANALYSE

Question n° 1 : L'offre au public par Phoenix et Jonathan Forte de plans permettant d'obtenir des unités de computation appelées C-Units utilisées pour le minage de cryptomonnaies est-elle en apparence un contrat d'investissement assujéti à la LVM?

Conclusion

[115] Le Tribunal répond positivement à cette question. Il considère que la preuve a démontré que l'offre au public de plans donnant droit à des unités de computation appelées C-Units utilisées pour le minage de cryptomonnaies, telle que conçue et présentée est, en apparence, un contrat d'investissement assujéti à a LVM.

Le droit

Contrat d'investissement

[116] La LVM s'applique à toutes les formes d'investissement qui sont décrites à son article 1 incluant, au paragraphe 7, le contrat d'investissement qui est défini comme suit au deuxième alinéa de cet article :

« Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à

³⁴ *Ibid.*

³⁵ Art. 115.1 LESF.

2020-019-002

PAGE : 18

participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire.»

[117] Dans l'arrêt *Pacific Coast Coin Exchange*³⁶, la Cour suprême du Canada établit des critères pour déterminer s'il existe une forme d'investissement assujettie à la législation en valeurs mobilières. Elle s'inspire du test énoncé par la Cour suprême des États-Unis dans l'arrêt *Howey*³⁷ :

« C'est en ayant tout ce qui précède à l'esprit que la Cour suprême des États-Unis a établi dans l'arrêt *Howey* (précité, aux pp. 298, 299, 301) le critère suivant :

[Traduction] Est-ce que le plan implique « un investissement d'argent dans une entreprise commune, dont les profits sont uniquement le fruit de labeur de tiers »?

[...]

Bien des tribunaux américains ont critiqué l'emploi du mot « uniquement » dans ce critère et en ont atténué la portée. Il suffit de se reporter à *SEC v. Koscot Interplanetary, Inc.*, et à *SEC v. Glen W. Turner Entreprises, Inc.* Comme le mentionne l'arrêt *Turner*, donner une interprétation rigoureuse au mot « uniquement » (à la p. 482) [TRADUCTION] « n'est pas conforme au but de la Loi. Nous préférons adopter un critère plus réaliste, savoir le labeur de personnes autres que l'investisseur est-il incontestablement déterminant, s'agit-il de cette direction effective de l'entreprise qui influe directement sur son échec ou son succès ». Dans ce même arrêt, on a défini l'expression « entreprise commune » comme (à la p. 482) [TRADUCTION] « une entreprise où le sort de l'investisseur est étroitement lié et subordonné aux fruits du labeur de ceux qui l'ont incité à investir ou de tiers ». J'accepte d'emblée les raffinements de cette notion. »³⁸

[118] Ainsi, afin de déterminer si nous sommes en présence d'un contrat d'investissement, il convient d'analyser chacun des aspects de sa définition à la lumière des faits relatifs à l'offre faite au public dans le présent dossier, en évitant d'encapsuler chacune des composantes et en les considérant dans leur ensemble³⁹.

Application des faits au droit

[119] De l'avis du Tribunal, l'Autorité a présenté une preuve de manquements apparents selon laquelle Phoenix et Jonathan Forte ont sollicité des investisseurs, par l'entremise d'un site web et de plateformes virtuelles, dont des médias sociaux, afin de les inciter à faire l'acquisition de plans donnant droit à des unités de computation appelées C-Units pour miner de la cryptomonnaie.

³⁶ *Pacific Coast Coin Exchange*, préc., note 23, 127-128.

³⁷ *S.E.C. v. W. J. Howey Co.*, 328 U.S. 293 (1946).

³⁸ *Pacific Coast Coin Exchange*, préc., note 23.

³⁹ *Infotique Tyra inc.*, préc., note 25.

- **L'offre de Phoenix et de Jonathan Forte auprès du public**

[120] La preuve et les arguments présentés lors de l'audience *de novo* démontrent ce qui suit.

[121] Sur son site web Op.farm⁴⁰, Phoenix annonce être notamment un opérateur de serveurs spécialisé dans le calcul informatique en nuage (« *cloud mining* » dans la version anglaise du site).

[122] Phoenix y offre notamment un service de « *cloud mining* », lequel se traduit en français par un service de minage infonuagique⁴¹.

[123] Sur son site, Phoenix décrit comme suit son offre de service :

« We offer hosting services (C-Unit) for cryptocurrency mining. This basically means that we operate a server farm that can compute complex math problems for cryptocurrency networks. Helping network solutions to find out these problems is rewarded with units of the cryptocurrency. We operate these computers on your behalf for fees that include everything necessary to perform these calculations. When you buy a hosting contract from us, we manage the entire process from start to finish. This includes, for example, hardware, software, electricity, Internet, insurance, maintenance and repairs. To avoid misunderstanding, all our equipment is and will remain ours. »⁴²

[124] Ce service permet aux adhérents de se procurer des plans qui donnent droit à des unités de computation, appelées C-Units. Celles-ci sont offertes dans le cadre de ces plans pour des durées qui varient entre un (1) mois et quatre (4) ans, lesquels coûtent chacun entre 12 \$ US et 475 \$ US.

[125] Les C-Units sont supportées par des cartes graphiques qui sont connectées à des ordinateurs de Phoenix. Elles permettent aux adhérents d'assigner de la puissance de hachage afin de procéder à des activités de minage de cryptomonnaies.

[126] Les plans offerts par Phoenix comprennent l'équipement de minage, l'entretien du matériel, la mise à jour du logiciel, l'électricité, l'Internet et les assurances⁴³.

[127] Lorsqu'un adhérent se procure un plan de « C-Units », il doit configurer la carte graphique qui lui a été allouée.

[128] Pour ce faire, cet adhérent doit naviguer à travers le tableau de bord du site web de Phoenix. Si ce n'est déjà fait, il doit également consulter des sites Internet tiers afin de déterminer la cryptomonnaie qu'il désire miner et le « pool » avec lequel il désire miner⁴⁴.

⁴⁰ Pièce D-12.

⁴¹ OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Le grand dictionnaire terminologique*, traduction de « *cloud mining* », 2020, en ligne : http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?ld_Fiche=26545161

⁴² Pièce I-4, p. 9.

⁴³ Pièce D-12.

⁴⁴ Témoignage de Jonathan Forte du 8 octobre 2020.

2020-019-002

PAGE : 20

[129] Afin de procéder à la configuration de ses raccourcis personnalisés, l'adhérent doit procéder à l'installation et à la configuration de ses portefeuilles, et ce, pour chaque chaîne de blocs.

[130] L'adhérent peut choisir un algorithme de calculs provenant des raccourcis qu'il a configurés.

[131] Il doit choisir le ou les tiers qui enverra ou enverront les ordres de calculs, soit les données, à son ou ses C-Unit(s). Il doit donc choisir le « pool » avec lequel les calculs se feront.

[132] Sur le site web de Phoenix, des raccourcis et des « pools » y figurent et ils correspondent aux plus populaires et aux plus demandés par les utilisateurs. Un adhérent peut toujours choisir un autre « pool » qui n'apparaît pas sur le site web.

[133] C'est le « pool » sélectionné par l'adhérent qui distribue la cryptomonnaie directement dans le portefeuille de ce dernier.

[134] Une des composantes de l'interface logicielle développée par Phoenix et disponible sur son site web, s'appelle la « stratégie de minage automatique ».

[135] Selon cette stratégie, le choix des cryptomonnaies à miner pour le compte des adhérents peut se faire automatiquement par Phoenix, suivant une stratégie de minage qu'elle a établie et laquelle est censée permettre de sélectionner continuellement la cryptomonnaie « la plus profitable » à miner.

[136] La fonction appelée « automatique » est optionnelle et nécessite une intervention et une configuration de la part de celui qui achète le plan en ce que ce dernier doit l'activer. Cette option permet de miner parmi les projets préalablement identifiés par l'adhérent.

[137] Selon les intimés, la stratégie de minage automatique n'est qu'un algorithme qui effectue des changements pour l'adhérent, selon les données programmées par ce dernier, en effectuant une veille selon les informations présentées et passées disponibles à tous.

[138] Cette option automatique permet à l'adhérent d'accumuler des cryptomonnaies selon le modèle et « calculer en tout temps la plus rentable » parmi ses configurations, durant cette période.

[139] Les intimés prétendent que le projet offert par Phoenix se limite à louer sa puissance, soit des unités de computation à des clients, selon des plans définis. Le projet offre également des avantages reliés à l'utilisation du logiciel.

[140] Les intimés ont mis en place une structure physique et logicielle permettant de générer cette puissance de computation.

[141] Les intimés prétendent aussi qu'il n'y a aucune ingérence de leur part dans le processus de minage et que c'est le « pool » qui fait l'opération de minage à partir d'instructions que l'adhérent a lui-même envoyé au logiciel de Phoenix.

[142] Selon le site web de Phoenix, des représentations sont faites selon lesquelles les adhérents pourraient tirer des revenus par C-Unit, et ainsi, ultimement, toucher des

2020-019-002

PAGE : 21

profits. Ces représentations sont basées sur des exemples de rendements passés. Ainsi, en date du 27 juillet 2020, ces revenus auraient été de 0,93 \$US par jour, par C-Unit⁴⁵.

[143] Le site de Phoenix fait des liens vers divers sites de médias sociaux dont Facebook, Twitter, Instagram et BitcoinTalk et indique que de l'aide est disponible sur les pages de Telegram et de Discord.⁴⁶

[144] Concernant leur présence sur les médias sociaux, le site de Phoenix mentionne spécifiquement que ces articles écrits sur Facebook et Twitter proviennent de leur équipe⁴⁷.

[145] Jonathan Forte affirme avoir créé une communauté sur la plateforme Telegram sur laquelle des clients parlent entre eux⁴⁸. Après qu'un client eut créé le groupe Discord, il a mentionné avoir ajouté le groupe Discord sur le site web de Phoenix.⁴⁹

[146] Tant Phoenix que Jonathan Forte interviennent sur ces plateformes pour promouvoir les activités de Phoenix ou offrir du support aux utilisateurs⁵⁰.

[147] Au moment de l'audience et selon la preuve, au moins cinquante-huit (58) personnes auraient acheté des plans proposés par Phoenix et Jonathan Forte. Ces personnes pourraient avoir procédé à l'achat de C-Units à plus de soixante-huit (68) reprises. De même, plus de 363,90 C-Units pourraient avoir été achetés.

[148] Selon le témoignage de l'enquêteur, le volume des montants générés par les plans est largement inconnu à ce stade de l'enquête.

- **La rencontre des critères de la notion de contrat d'investissement**

[149] Afin de déterminer s'il y a contrat d'investissement, le Tribunal a analysé chacune des composantes du contrat d'investissement prévues à l'article 1 de la LVM, et ce, en lien avec l'offre faite au public dans le présent dossier.

- *Un contrat par lequel une personne s'engage*

[150] La première composante du contrat d'investissement est un engagement contractuel entre un ou des investisseurs, d'une part, et le promoteur, d'autre part⁵¹.

[151] Dans l'affaire *Corporation Première Équité*⁵², l'ancienne Commission des valeurs mobilières du Québec (« CVMQ »), précise ce qui suit eu égard à la notion d'engagement prévue à la notion de contrat d'investissement. Ce passage a été repris par la suite par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Infotique Tyra*⁵³ :

⁴⁵ Pièce D-12.

⁴⁶ Pièce I-4, p. 9.

⁴⁷ Pièce I-4, p. 9.

⁴⁸ Témoignage du 8 octobre 2020 AM de Jonathan Forte.

⁴⁹ Témoignage du 8 octobre 2020 AM de Jonathan Forte

⁵⁰ Pièce D-18, p. 2 et 14.

⁵¹ *Autorité des marchés financiers c. Technologies Crypto inc.*, 2019 QCTMF 5, par. 32.

⁵² *Corporation Première Équité A.C.P. Inc.*, Commission des valeurs mobilières du Québec, Montréal, n° 8307, 29 mai 1987, R. Côté, M. Cusson et P. Dussault, p. 12.

⁵³ *Infotique Tyra Inc.*, préc, note 25.

2020-019-002

PAGE : 22

« Le client s'engage ici à souscrire dans le plan d'investissement qu'on lui propose. Même s'il ne signait aucun document, il s'engage, tout en conservant la faculté de se désister. Le mandat (pièce P-6) ne fait qu'établir les termes généraux du type de projet convenu. Le contrat notarié conclut l'opération financière et le transfert de propriété sous-jacente. »⁵⁴

[152] Pour bénéficier de la puissance de calcul des cartes graphiques de Phoenix et de la stratégie automatique de minage, l'adhérent doit s'inscrire sur le site web de Phoenix et doit approuver les conditions d'utilisation du site⁵⁵.

[153] Ensuite et selon la démonstration faite par Jonathan Forte lors de l'audience, après s'être inscrit, l'adhérent doit configurer son compte afin de pouvoir miner des cryptomonnaies. Il choisit alors le plan et les C-Units qu'il achète et il paie le tout via entre autres la plateforme Bitcoin Pay⁵⁶.

[154] Le Tribunal considère que pour satisfaire ce volet de la définition de contrat d'investissement, un simple engagement contractuel suffit, que ce soit pour l'acquisition d'un titre, d'un bien ou d'un service ou même la location d'un tel bien, titre ou service.

[155] Cette notion d'engagement peut prendre diverses formes, et ce, en raison du fait que l'interprétation large de cette notion prônée par la jurisprudence vise à englober les multiples arrangements qui peuvent être élaborés sous diverses formes juridiques pour ultimement constituer une forme d'investissement couverte par le champ d'application de la Loi.

[156] À titre d'exemple, on retrouve dans la jurisprudence diverses décisions qualifiant de contrat d'investissement l'engagement d'investisseurs dans divers types de véhicules comme un mandat de recherche⁵⁷, l'acquisition d'un logiciel⁵⁸, l'acquisition d'une licence⁵⁹, l'acquisition d'un immeuble⁶⁰ ou de plans donnant accès à une plateforme de trading automatisé⁶¹ et une participation dans un parc d'équipement informatique qui mine de la cryptomonnaie⁶².

[157] Dans le même sens, le Tribunal considère que selon la structure de l'offre faite au public, l'acquisition par un internaute d'unités de computation supportées par des cartes graphiques, appelées C-Units, afin d'effectuer le minage de cryptomonnaies, constitue l'engagement au sens de la définition du contrat d'investissement.

⁵⁴ *Corporation Première Équité*, préc., note 52.

⁵⁵ Pièce I-5.

⁵⁶ Pièce I-6.

⁵⁷ *Infotique Tyra Inc.*, préc., note 25.

⁵⁸ *Lantech Communications et Réjean Lamothe*, 1998-03-13, Vol. XXIX, n° 9, BCVMQ, 2.

⁵⁹ *Edward Furtak et al.*, 2016 ONSEC 35.

⁶⁰ *Thorne Riddell*, préc., note 28.

⁶¹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Itradecoins inc.*, 2020 QCTMF 57.

⁶² *Autorité des marchés financiers c. Technologies Crypto inc.*, 2019 QCTMF 5.

2020-019-002

PAGE : 23

○ *Dans l'espérance de bénéfice qu'on lui a fait entrevoir*

[158] La preuve démontre que Phoenix et Jonathan Forte présenteraient le bénéfice comme étant un rendement, un profit, à la suite de l'acquisition d'un plan qui octroie un C-Unit, soit une unité de computation utilisée pour le minage de cryptomonnaies.

[159] De plus, selon les représentations de Phoenix, ce bénéfice serait amplifié par l'utilisation de la stratégie de minage automatique développée par Phoenix.

[160] Parmi les représentations faites aux adhérents, on retrouve les suivantes :

- « L'utilisation de notre stratégie de minage vous permet d'accumuler plus de valeur. Vous pourrez ensuite l'utiliser pour l'échanger contre la crypto-monnaie de votre choix »⁶³;
- Que les activités de minage de cryptomonnaies de Phoenix « *lets you accumulate more value* »⁶⁴;
- Qu'il vaut mieux acheter des C-Units plutôt que de l'équipement de minage de cryptomonnaies, car le retour sur investissement dans ce dernier cas est très long⁶⁵;
- Que les revenus sont payés directement par les « *mining pools* »⁶⁶;
- La stratégie permettrait de miner les cryptomonnaies les plus rentables⁶⁷.

[161] Une des particularités de la structure mise en place par Phoenix eu égard au bénéfice est le fait que l'adhérent recevrait ce bénéfice en cryptomonnaies directement dans le ou les portefeuilles de cryptomonnaies qu'il aurait identifiés au moment de son adhésion.

[162] Ainsi, chaque adhérent peut miner les cryptomonnaies de son choix et les profils peuvent différer d'un adhérent à l'autre.

[163] Selon la preuve présentée, le bénéfice retiré par les adhérents ne serait pas versé par Phoenix directement, mais proviendrait plutôt des « pools de minage ».

[164] En effet, selon un extrait de messages publiés sur le groupe Telegram de Phoenix, Jonathan Forte aurait écrit: « *Your income doesn't go through us' It's paid directly from the mining pools that you can follow in real time* »⁶⁸.

[165] Selon les intimés, les références à des profits potentiels présentés sur leur site web ne sont que des estimations basées sur des données publiques, antérieures et vérifiables. En conséquence, les intimés se défendent d'avoir laissé entrevoir quelque expectative de profit que ce soit sur leurs publications ou sur Internet.

⁶³ Pièce D-12.

⁶⁴ Pièce D-21.

⁶⁵ Pièce D-21.

⁶⁶ Pièce D-21.

⁶⁷ Pièce D-30.

⁶⁸ Pièces D-18, p.14 et D-21.

2020-019-002

PAGE : 24

[166] Également, selon les intimés, les profits anticipés dépendent exclusivement du choix de cryptomonnaie à miner que fera l'adhérent aux plans de Phoenix et il est clair que si profit il y a, il sera remis directement à l'adhérent par des tiers et il n'y a pas de mise en commun des profits pour redistribution subséquente.

[167] Phoenix ne gère pas ces profits et en ignore l'ampleur.

[168] Ainsi, selon eux, Phoenix est indépendante des revenus générés par l'adhésion aux plans qu'elle offre. Il n'y a donc aucune corrélation entre le prix des plans offerts et les profits ou pertes réalisés par les adhérents.

[169] Selon eux, l'acquisition d'un plan, qui serait en fait la location d'une carte graphique qui donne à l'adhérent une vitesse de hachage de cryptomonnaies sur un espace de temps défini, ne laisse entrevoir aucune expectation de profit au sens de la définition de contrat d'investissement.

[170] Les intimés ont représenté au Tribunal que l'entente entre l'adhérent et Phoenix assigne spécifiquement une carte graphique à cet adhérent et que les profits générés par cette carte graphique dans les portefeuilles de cryptomonnaies configurés par l'adhérent ne sont pas des bénéfices au sens de la définition de contrat d'investissement.

[171] Or, le Tribunal n'est pas du même avis. Même en prenant pour acquis que les représentations de Phoenix sur son site ne sont que des représentations de rendements historiques passés, il n'en demeure pas moins que l'expectative de profits est clairement présentée aux adhérents potentiels et justifie l'adhésion aux plans de Phoenix.

[172] Le site web de Phoenix comporte un onglet profitabilité et une page « à propos » qui mentionne que le but de l'entreprise est d'offrir une expérience de minage, à distance transparente et « profitable »⁶⁹.

[173] Certains extraits de son site, déposé en preuve par les intimés eux-mêmes, traitent des revenus générés par le minage en précisant que ces revenus sont payés directement par les « pools » de minage que l'adhérent peut suivre en temps réel sur le tableau de bord de Phoenix.⁷⁰

[174] Lorsque Phoenix offre à l'adhérent la possibilité d'adopter sa « stratégie de minage automatique » elle représente à l'adhérent qu'en adoptant cette stratégie, le minage de cryptomonnaies en sera optimisé et ses systèmes mineront alors toujours la cryptomonnaie la plus profitable.

[175] Malgré que cette stratégie soit optionnelle et peut produire des rendements différents d'un adhérent à l'autre en raison de la configuration de leurs comptes auprès de Phoenix, elle est présentée comme un accélérateur de profits pour les adhérents.

[176] Cette stratégie est un algorithme développé par Phoenix qui a un lien direct avec l'expectative de profits des adhérents lesquels dépendent de l'expertise et du savoir-

⁶⁹ Pièce D-12.

⁷⁰ Pièce I-4, p.2.

2020-019-002

PAGE : 25

faire de Phoenix pour générer des rendements dans les cryptomonnaies qu'ils auront choisi d'inclure dans leurs comptes.

[177] Phoenix représente clairement que l'utilisation de sa stratégie de minage permet à l'adhérent d'accumuler plus de valeur⁷¹.

[178] En fait et de l'avis du Tribunal, l'expectative de profits annoncée et le fait de pouvoir toujours miner la cryptomonnaie la plus profitable sont au cœur des représentations de Phoenix à ses adhérents potentiels et réels.

[179] D'ailleurs, dans le forum Telegram déposé dans son entièreté en preuve, Jonathan Forte fait lui-même certaines représentations sur la profitabilité ou la non-profitabilité de certaines cryptomonnaies eu égard à la technologie de ses cartes graphiques⁷².

[180] Même si ces profits potentiels ne sont pas gérés par Phoenix et dépendent de la configuration du compte de chaque adhérent, il n'en demeure pas moins qu'ils sont à la base du choix de l'adhérent d'acheter un plan de C-Unit auprès de Phoenix.

[181] Lorsque le Tribunal analyse la présence d'une caractéristique d'un contrat d'investissement, il examine les représentations qui sont faites au public. Ainsi, lorsqu'il examine s'il y a expectative de profits, il examine les représentations faites aux adhérents. Or, lorsque celles-ci mentionnent expressément, entre autres, que si les adhérents minent avec Phoenix ils accumulent plus de valeur, le Tribunal ne peut occulter à posteriori le sens de ces représentations claires sur l'expectative de profit à la lumière de représentations qui tentent de dénaturer le sens de ces mots.

[182] Le même raisonnement s'applique à propos des représentations selon lesquelles les adhérents feront plus de rendement avec la stratégie de minage automatique.

[183] De plus, selon la jurisprudence québécoise eu égard à la notion de contrat d'investissement, le bénéfice ne doit pas provenir obligatoirement du promoteur de l'affaire pour que la structure mise en place puisse être considérée comme étant un contrat d'investissement.

[184] À titre d'exemple, dans la décision *Battah*⁷³ et après avoir analysé une abondante jurisprudence sur la question, le Tribunal rappelle qu'un bénéfice peut être strictement de nature fiscale et versé directement aux investisseurs sans la participation directe du promoteur de l'affaire.

[185] Ainsi tel que le mentionne le juge de première instance cité par la Cour d'appel dans l'affaire *Infotique Tyra* eu égard à l'espérance de profits :

« La preuve de même qu'une connaissance même sommaire du monde des affaires nous indiquent indubitablement que les investisseurs ont signé cet engagement en raison du bénéfice escompté. La Loi ne précise pas certains moyens particuliers pour l'obtenir. On n'a jamais indiqué dans cette définition que le bénéfice escompté devait être nécessairement lié

⁷¹ Pièce I-4, p.1.

⁷² Pièce D-18, p. 325.

⁷³ *Autorité des marchés financiers c. Battah*, 2012 QCBDR 81.

2020-019-002

PAGE : 26

au profit de la compagnie Infotique Tyra Inc. Le bénéfice peut s'entendre aussi bien d'un manque à gagner ou, comme dans le cas qui nous occupe, d'un abaissement substantiel de l'impôt à payer. »⁷⁴

[186] Ainsi, tout comme en matière fiscale où une déduction fiscale est reliée à la situation personnelle d'un individu, les bénéfices que l'on fait entrevoir aux adhérents de Phoenix peuvent être individualisés et dépendants de la situation particulière de chacun des adhérents.

[187] De l'avis du Tribunal, il n'est pas nécessaire que ce bénéfice soit remis par Phoenix ou soit en quelque sorte un partage de profits pour se qualifier de bénéfice au sens de la définition de contrat d'investissement prévue à la Loi.

[188] Toujours dans l'affaire *Battah*⁷⁵, le Tribunal a mentionné que le mot « bénéfice » de la définition de contrat d'investissement « *doit s'entendre d'un avantage ou d'un gain qu'on retire de sa participation à une affaire, mais le tout en relation avec les autres critères du contrat d'investissement [...]* »⁷⁶.

[189] Une interprétation large prévaut ici et de l'avis du Tribunal dès que l'offre au public fait clairement entrevoir un bénéfice lié à la participation à l'affaire, qu'il provienne directement du promoteur ou non, le critère prévu à la définition de contrat d'investissement de la Loi est satisfait.

[190] Puisque la rencontre de ce critère à lui seul ne suffit pas pour conclure à la présence d'un contrat d'investissement, il y a lieu d'examiner les autres critères de cette définition.

- *La participation au risque d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque*

« *L'apport ou le prêt quelconque* »

[191] Dans l'affaire *Plexcorps*⁷⁷, le Tribunal a mentionné qu'un apport consiste au débours de sommes d'argent ou peut être fait autrement, notamment par l'entremise d'une monnaie virtuelle.

[192] Dans le présent dossier, l'apport de l'investisseur consiste au paiement de sommes d'argent ou autres afin de faire l'acquisition de C-Units dans le cadre de forfaits. Le coût de ces forfaits, de durées variées, se situe entre 12 \$ US et 475 \$ US.

« *L'affaire* »

[193] Selon la jurisprudence, l'affaire s'entend de l'ensemble des étapes qui constituent un plan.

[194] Dans la décision *Corporation Première équité*, la CVMQ explique comme suit les notions « d'affaire » et de « marche de l'affaire » prévues dans la définition de contrat d'investissement :

⁷⁴ *Infotique Tyra inc.*, préc., note 25.

⁷⁵ *Battah*, préc., note 73.

⁷⁶ *Id.*

⁷⁷ *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2018 QCTMF 91, par. 249.

2020-019-002

PAGE : 27

« L'affaire, c'est l'ensemble des étapes qui constituent un plan, un programme complet d'investissement en commun dans un projet ou une entreprise quelconque. Ici, l'affaire porte sur un projet de recherches fondamentales et expérimentales sur un système informatique de prévisions des dérèglements cardiaques. »

« La marche de l'affaire s'entend de l'ensemble du projet, à partir du choix de l'immeuble, en passant par l'évaluation, les améliorations, la conception et l'organisation juridique et financière, le groupement de co-investisseurs et l'organisation et du contrôle subséquent, et non seulement de l'administration courante de l'immeuble. Très peu d'épargnants, sauf des spécialistes, possèdent les connaissances nécessaires. Or, c'est le public en général qui est sollicité et à qui une part dans une telle affaire est proposée. »⁷⁸

[Références omises]

[195] Dans la décision *Biolux*, cette même commission mentionne ce qui suit au sujet de la notion « d'affaire » :

« La « marche de l'affaire » et son succès financier, ne dépend pas que des seuls résultats scientifiques, mais aussi de la qualité de chacune des étapes nécessaires, soit la conception à la planification, la structure financière, juridique et fiscale, l'obtention des fonds, l'organisation et le contrôle du projet et la commercialisation éventuelle. »⁷⁹

[196] Dans l'affaire *Plexcoin*, qui traite de cryptomonnaie offerte au public par l'entremise de sites Internet et de médias sociaux, le Tribunal détermine que l'affaire s'entend de ce qui suit :

« Ainsi dans ce qui est proposé à l'investisseur, « l'affaire » c'est l'ensemble du montage qui est offert à l'investisseur incluant sa création, sa promotion, l'émission du Plexcoin dans le public, sa mise en marché, la gestion des bonus de rendements qui l'accompagnent, la gestion de sa liquidité, sa sécurité et la mise en place d'un marché viable pour cette cryptomonnaie »⁸⁰

[197] Les intimés prétendent que l'affaire de Phoenix se limite à la location de cartes graphiques (C-Units) et aux avantages reliés à l'utilisation d'un logiciel.

[198] Ils ajoutent que pour le client, l'affaire implique essentiellement l'exploitation de cartes graphiques au meilleur de sa connaissance et l'utilisation de raccourcis créés par le logiciel de Phoenix.

[199] En fait, selon eux, l'« affaire » c'est l'affaire de l'adhérent et non celle de Phoenix. Selon eux, Phoenix n'est seulement qu'un facilitateur ou un fournisseur de services à ses adhérents en leur offrant de la puissance de calcul leur permettant de faire fructifier leur propre affaire.

⁷⁸ *Corporation Première Équité A.C.P. Inc.*, préc., note 52, 22.

⁷⁹ *Biolux Labs Inc.*, 1989-01-13, Vol. XX, n° 2, BCVMQ 1.

⁸⁰ *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2017 QCTMF 88.

2020-019-002

PAGE : 28

[200] Or, le Tribunal est d'avis que « l'affaire » proposée au public dans le présent dossier représente bien plus qu'une location de cartes graphiques ou de puissance de hachage.

[201] Selon l'offre faite au public par les intimés, « l'affaire » proposée aux investisseurs représenterait notamment ce qui suit :

- la création du plan proposé par Phoenix et Jonathan Forte, la promotion de ce plan, la gestion des forfaits de durées différentes offerts aux investisseurs;
- la conception, la gestion et la mise à jour du site web Op.farm;
- la conception du tableau de bord sur le site web Op.farm;
- le choix des logiciels utilisés pour effectuer le minage des cryptomonnaies;
- le service de minage infonuagique;
- l'émission de C-Units aux investisseurs;
- le développement d'une stratégie de minage automatique afin de miner les cryptomonnaies les plus rentables;
- le développement d'une stratégie de minage de cryptomonnaies plus efficace que celles des compétiteurs;
- l'ajout de nouvelles cryptomonnaies à toutes les semaines;
- le minage de cryptomonnaies avant qu'elles ne soient disponibles sur les bourses;
- le développement d'une interface logicielle par Phoenix afin d'offrir des raccourcis vers des configurations populaires;
- la mise à jour des cryptomonnaies, algorithmes et logiciels supportés par les C-Units;
- l'achat de matériel informatique et autres équipements par les intimés;
- l'opération et l'entretien des installations, dont des équipements informatiques nécessaires aux activités de minage;
- la surveillance de ces équipements, leur mise à jour et leur optimisation par Phoenix;
- le remplacement de cartes graphiques lorsqu'il y a des bris;
- le calibrage et la supervision de l'efficacité des calculs effectués par les cartes en lien avec les forfaits achetés;
- la sélection des fournisseurs de services et d'équipements informatiques;
- le paiement des factures reliées aux services et équipements informatiques utilisés pour le minage de cryptomonnaies, d'électricité et d'assurances.

[202] De plus, sur le site web de Phoenix, il y est mentionné ce qui suit : « *lorsque vous achetez un contrat d'hébergement de notre part, nous gérons tout le processus*

2020-019-002

PAGE : 29

du début à la fin ». Cela inclurait, selon les représentations de Phoenix, « *le matériel, les logiciels, l'électricité, l'internet, les assurances, l'entretien et les réparations* »⁸¹.

[203] En fait, l'expectative de profits annoncée aux adhérents dépend du savoir-faire de Phoenix dans l'opération de ses cartes graphiques. De l'avis du Tribunal, et ce, au surplus lorsque l'adhérent utilise la stratégie de minage automatique, le sort de son investissement est directement subordonné aux efforts de Phoenix.

[204] De l'avis du Tribunal, la contribution de l'adhérent à la constitution de son compte chez Phoenix ne constitue pas une « affaire » tel que le prétendent les intimés. Pour le Tribunal, l'affaire, c'est ce qui se passe dans les installations de Phoenix et qui sont opérées par elle.

[205] Le Tribunal n'adhère pas à la position des intimés selon laquelle l'affaire est le choix fait par l'adhérent des cryptomonnaies à miner et qu'il configure dans le tableau de bord de Phoenix. En effet, qu'importe les « pools » qu'il choisit, c'est la technologie de Phoenix qui lui procure la puissance de calcul des cartes qui lui sont assignées.

[206] C'est aussi Phoenix qui entretient et héberge ces cartes et s'assure de leur constante performance. Au surplus, lorsque l'adhérent choisit la configuration automatique, c'est l'algorithme de Phoenix qui choisit pour lui quelle cryptomonnaie est la plus profitable à miner et à quel moment.

[207] Ainsi, le Tribunal adhère à la position de l'Autorité⁸² selon laquelle l'affaire proposée par les intimés est une solution clé en main permettant aux investisseurs de toucher des revenus provenant de la résolution par Phoenix de problèmes mathématiques complexes liés au minage de la cryptomonnaie⁸³.

[208] Le Tribunal rappelle les principes de base en matière de contrat d'investissement qui découlent de la décision *Howey*⁸⁴ ci-haut mentionnée. Dans cette décision, la Cour suprême des États-Unis a qualifié de contrat d'investissement une affaire selon laquelle le public était appelé à acquérir des unités d'une plantation de citrons accompagnée d'un contrat pour la culture, la mise en marché et la remise de profits aux investisseurs.

[209] Or, et de l'avis du Tribunal, qu'il s'agisse de citrons, d'oranges ou de pommes, la conclusion aurait été la même, c'est l'organisation autour de la culture qui est « l'affaire » qui a généré la qualification de contrat d'investissement dans cette décision *Howey* et le fruit cultivé n'est que secondaire à cette appréciation.

[210] Dans le même sens, le Tribunal considère que le choix de la cryptomonnaie et du « pool », lorsqu'il ne se fait pas automatiquement, est secondaire à l'affaire qu'offre Phoenix au public.

⁸¹ Pièce D-12, conditions d'utilisation et pièce I-2, p. 2.

⁸² Notes et autorités de l'Autorité, par. 66.

⁸³ Pièces D-12 et I-2, page 2.

⁸⁴ Préc., note 37.

2020-019-002

PAGE : 30

[211] Ce qui importe ici et qui constitue l'affaire, c'est ce que font les cartes graphiques et les algorithmes de Phoenix avec les portefeuilles de cryptomonnaies auxquels les adhérents souscrivent via les C-Units.

[212] Conséquemment, le Tribunal est d'avis qu'il y a « affaire » au sens où l'entend la définition de contrat d'investissement et refuse de suivre les prétentions des intimés qui transposent la notion d'affaire sur les adhérents.

Les risques

[213] Dans le présent dossier, les risques sont de diverses natures.

[214] Dans *Technologies Crypto*, le Tribunal souligne que le choix d'avoir investi dans une affaire de minage de cryptomonnaies, plutôt qu'ailleurs, constitue un risque de nature économique pris par l'investisseur⁸⁵.

[215] Dans le présent dossier, il y aurait un risque que les adhérents ne reçoivent pas les bénéfices espérés qui leur ont été présentés notamment, si la puissance de calcul permise n'est pas au rendez-vous ou si la stratégie automatique sur laquelle pourrait reposer un adhérent n'est pas optimale, telle que représentée.

[216] Au surplus, ces derniers seraient également à risque de perdre leur investissement advenant la cessation des activités de Phoenix pour quelque raison que ce soit. À titre d'exemple, ne serait-ce qu'un bris d'équipement, un mauvais entretien des équipements informatiques destinés au minage de cryptomonnaies, un incendie, une cessation du service d'électricité qui sert au minage, une insuffisance du service Internet ou de la bande passante, une éventuelle déconfiture financière qui met fin à ses activités.

[217] Dans cette ère numérique, le Tribunal associe également aux risques de l'affaire le risque d'intrusion dans les systèmes de Phoenix, de même que le risque d'obsolescence technologique.

[218] Sur le site web de Phoenix, les intimés reconnaissent certains risques, soit qu'ils ne peuvent contrôler la qualité du réseau des projets supportés, la stabilité des réseaux, la stabilité de l'électricité, la stabilité d'Internet, la possibilité d'avoir des pannes, des difficultés imprévues, la possibilité de « petits bugs » et des erreurs⁸⁶.

[219] Vu ce qui précède, le Tribunal considère que l'investisseur qui fait l'acquisition de C-Units participerait aussi aux risques d'une affaire selon la définition du contrat d'investissement.

- *Sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire*

[220] Seule la rencontre de l'un ou l'autre de ces deux composantes est nécessaire afin de déterminer si le produit offert par les intimés pourrait constituer un contrat d'investissement.

⁸⁵ *Technologies Crypto inc.*, préc., note 51, par. 57.

⁸⁶ Pièces D-12 et I-2, p. 2.

[221] Selon la preuve présentée, lors d'une opération d'infiltration de l'Autorité, un enquêteur de cet organisme se serait fait passer pour un investisseur non expérimenté en minage de cryptomonnaies auprès de Jonathan Forte et malgré cela il se serait fait offrir d'acquérir des C-Units. L'enquêteur n'a pas ultimement acquis le plan offert ni n'a procédé à la configuration de son compte.

[222] Selon la preuve, un échange est intervenu entre l'enquêteur de l'Autorité et Jonathan Forte dans lequel ce dernier parle de la stratégie automatique de minage de Phoenix⁸⁷. Il lui mentionne comment activer la stratégie de minage et l'informe qu'il doit au préalable configurer toutes ses adresses de portefeuilles.

[223] L'enquêteur a également communiqué avec Phoenix pour des informations sur le fonctionnement de Phoenix et la stratégie de minage automatique. Il a reçu une réponse à son courriel l'encourageant à faire ses demandes de support sur les sites de Telegram et de Discord en contactant un administrateur⁸⁸.

[224] Les intimés représentent au Tribunal que l'offre de Phoenix s'adresse à un public très expérimenté et spécialisé qui pourrait miner de la cryptomonnaie sans passer par Phoenix. Selon eux, Phoenix est en quelque sorte un facilitateur de fonctions que ce public serait en mesure d'effectuer lui-même autrement sans l'aide de Phoenix.

[225] Le Tribunal est en désaccord avec cette affirmation. Il reconnaît que le public cible de Phoenix est une communauté web ayant des intérêts communs et composée manifestement de certaines personnes expérimentées du domaine de la cryptomonnaie. Cependant, il n'en demeure pas moins que les plans de Phoenix sont accessibles à tous via Internet. Le Tribunal considère que cette accessibilité à tous est amplifiée par tout le support en ligne offert ainsi que l'omniprésence de l'intelligence collective des internautes sur les divers forums.

[226] À ce titre, il n'y a qu'à examiner les 1106 pages de texte du groupe Telegram de Phoenix⁸⁹ déposées en preuve qui font état des interrogations des internautes et des réponses de Jonathan Forte et d'autres personnes à ces interrogations tant sur Phoenix, que sur des technicités entourant leur adhésion, la configuration de leurs comptes et leurs rendements pour certains.

[227] Le Tribunal remarque que l'un des commentaires de Jonathan Forte sur ce Forum est à l'effet que ces forums, sur lesquels sont bienvenus les utilisateurs plus expérimentés, visent à aider les personnes avec moins d'expérience⁹⁰.

[228] De l'avis du Tribunal, l'accessibilité généralisée aux plans de Phoenix, le ponctuel support en ligne offert sur les diverses plateformes web et l'intelligence collective répandue sur les divers médias sociaux rendent ces plans disponibles à tous les types de public, dont celui qui n'a pas les connaissances requises pour effectuer le minage de cryptomonnaies sans Phoenix.

⁸⁷ Pièce D-45.

⁸⁸ Pièce D-43.

⁸⁹ Pièce D-18.

⁹⁰ Pièce D-18, p. 6.

2020-019-002

PAGE : 32

[229] Il est reconnu tant dans la jurisprudence du Tribunal⁹¹, que dans celle des autres commissions de valeurs mobilières canadiennes, qu'une sollicitation effectuée par l'entremise d'Internet vise essentiellement des investisseurs non sophistiqués et vulnérables.

[230] Le Tribunal rappelle les propos de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario dans l'affaire *First Federal Capital (Canada) Corp. (Re)* :

« (55) Sophisticated investors are not approached with investment opportunities through the Internet. Relatively unsophisticated retail investors are the target of solicitation through the internet. The reach of the internet is far wide. [...] »⁹²

[231] La marche de l'affaire proposée aux investisseurs requiert des connaissances et une expertise très spécialisées que le public en général sollicité par Internet ne possède pas. Malgré que la sollicitation puisse rejoindre des gens très spécialisés, il n'en demeure pas moins que l'accessibilité n'est pas restreinte uniquement à ces personnes. Ainsi, des néophytes peuvent accéder à cette offre sans avoir les connaissances requises pour la marche de l'affaire. Ces personnes peuvent être guidées et accompagnées par la structure mise en place ou promue par les intimés à travers différents forums, lesquels favorisent l'aide et le conseil via l'intelligence collective.

[232] Vu ce qui précède, le Tribunal considère qu'il y a des personnes à qui sont offerts les C-Units qui se fieraient sur l'expertise disponible sur Internet et promue par des liens sur le site de Phoenix. Ces personnes n'auraient pas les connaissances requises pour la marche de l'affaire. Ceci a pour conséquence que le Tribunal considère que ce critère de la définition de contrat d'investissement est satisfait.

- *Ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire*

[233] La décision rendue dans l'affaire *Battah* mentionne que ce droit suppose que l'investisseur ait participé à toutes les étapes de l'affaire :

« [195] Or, tel qu'indiqué plus haut dans cette décision, l'affaire comprend toutes les étapes qui vont de sa création à son accomplissement. Il s'agit de la concevoir, de la planifier et de la structurer d'un point de vue financier, juridique et fiscal. Il faut obtenir des fonds, créer l'abri fiscal, contrôler le fonctionnement de l'entreprise, pour pouvoir ensuite aller vers les investisseurs potentiels. Pour ce faire, il faut embarquer dans le train avant qu'il ne sorte de la gare centrale et non pas y monter au cinquième arrêt.

[196] Obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire suppose qu'un investisseur ait participé à toutes les étapes de celle-ci et non qu'il se contente d'acheter des parts et de s'intéresser de loin à son fonctionnement, après son investissement. Le

⁹¹ *Autorité des marchés financiers c. Creunite*, 2018 QCTMF 8, *Autorité des marchés financiers c. Pichette*, 2017 QCTMF 138; *Autorité des marchés financiers c. Romain*, 2015 QCBDR 128.

⁹² *Re First Federal Capital (Canada) Corp.*, (2004) 27 OSCB 1603.

2020-019-002

PAGE : 33

contributeur ne peut se contenter d'être passif, mais doit également s'impliquer activement dès le début de l'affaire et non seulement à partir du moment où il a déboursé son investissement.

[197] Une simple intervention ponctuelle ne qualifie pas l'investisseur, comme le disait la Commission des valeurs mobilières dans la décision *Biolux* :

« Le présent cas est très clair. Les personnes sollicitées qui désirent souscrire à l'investissement proposé accordent un mandat individuel complet et sans restriction à Biolux pour l'exécution d'un contrat de recherche qui fait partie intégrante d'un plus vaste projet. Leur seule participation dans l'affaire sera limitée à remplir certains questionnaires et à évaluer progressivement les travaux en cours; même sur ce point ils n'auront aucun pouvoir décisionnel, individuel ou collectif.

En réalité, ils ne reçoivent ou ne conservent aucun droit de participer directement à quelque décision concernant toute la marche de l'affaire. Leur seul droit est d'adhérer ou non au projet tel que conçu et représenté, et de confier un mandat absolu à Biolux; en conséquence, ils confient leur apport à Biolux et doivent se fier entièrement à son habileté pour coordonner et gérer toute la marche de l'affaire et prendre toutes les décisions.

Au surplus, les témoins ont exprimé leur désir non équivoque de ne jouer qu'un rôle passif; ils ont investi dans un abri fiscal et, pour le reste, ont accordé un mandat absolu à Biolux, assumant passivement le risque que les résultats éventuels et la gestion de l'affaire par Biolux leur rapportent des bénéfices. »⁹³ »⁹⁴

[234] Dans le présent dossier, ce qui est offert aux investisseurs serait géré et contrôlé par Phoenix.

[235] Les investisseurs n'auraient aucun contrôle sur « la marche de l'affaire » et dépendraient entièrement du labeur de Phoenix.

[236] Les investisseurs n'auraient aucun droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire, notamment pour ce qui suit :

- la conception du tableau de bord du site web de Phoenix en vertu duquel les investisseurs peuvent se procurer des C-Units;
- le choix des logiciels utilisés pour effectuer le minage des cryptomonnaies;
- la mise à jour des cryptomonnaies, algorithmes et logiciels supportés par les C-Units;

⁹³ *Biolux Labs Inc.*, préc., note 79.

⁹⁴ *Battah*, préc., note 73.

- la gestion d'un système qui permettrait de miner la cryptomonnaie la plus avantageuse pour l'investisseur;
- la sélection des fournisseurs de services et d'équipements;
- l'opération, l'entretien des installations, dont les équipements informatiques nécessaires aux activités de minage;
- les contrats conclus avec les fournisseurs d'électricité et d'assurances.

[237] Tel que le mentionne Phoenix dans les termes et conditions de son contrat auquel les adhérents souscrivent, tout est géré par Phoenix: « *When you buy a hosting contract from us, we manage the entire process from start to finish* »⁹⁵.

[238] La preuve démontre que l'investisseur fait certains choix, dont le nombre de C-Units achetées, le choix de « pool » de minage, en plus de configurer son portefeuille de cryptomonnaies. Les responsabilités du client consistent en réalité à fournir manuellement ses données en remplissant des formulaires⁹⁶. Il peut, par la suite, mettre à jour cette information s'il désire ajouter ou retirer des cryptomonnaies ou des « pools », mais c'est à cela que se limite son intervention alors que Phoenix prend en charge le reste.

[239] Le Tribunal est d'avis que ces décisions prises par l'investisseur ne peuvent être assimilées à un droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire proposée par les intimés.

[240] Dans le présent dossier, les investisseurs seraient totalement dépendants des efforts de Phoenix pour faire des profits.

[241] Par ailleurs, dans un article⁹⁷ intitulé « *Citrus Groves in the Cloud: Is Cryptocurrency Cloud Mining a Security?* », l'auteur Darren J. Sandler mentionne que la décision *Howey*⁹⁸, suivie en droit canadien, est applicable pour déterminer si un service de minage infonuagique doit être qualifié de contrat d'investissement.

[242] Les intimés ont souligné au Tribunal un passage de cet article selon lequel certains types d'arrangements, qui assignent clairement à une personne une pièce d'équipement pour le minage de cryptomonnaie pour contrepartie et pour lesquels il n'y avait pas de profits, ne seraient pas des contrats d'investissements⁹⁹. Par ailleurs, le Tribunal souligne que cet extrait spécifie que cette appréciation dépend des faits et circonstances selon chaque cas et ne s'applique que dans les juridictions qui requièrent

⁹⁵ Pièce I-4. P.9.

⁹⁶ Pièce I-1, p.3.

⁹⁷ Sandler, Darren J., *Citrus Groves in the Cloud: Is Cryptocurrency Cloud Mining a Security?*, 34 Santa Clara High Tech. L.J. 250, 2018.

⁹⁸ *Howey*, préc., note 37.

⁹⁹ Sandler, Darren J., préc., note 97, p. 273 et 287.

2020-019-002

PAGE : 35

l'« *horizontal commonality* »¹⁰⁰, ce qui n'est pas le cas au Québec¹⁰¹. Or, la présente analyse évalue tous ces faits et circonstances.

[243] Le Tribunal rappelle que la Cour suprême des États-Unis a établi, dans la décision *Howey*, le critère suivant pour la détermination d'un contrat d'investissement: « *Est-ce que le plan implique « un investissement d'argent dans une entreprise commune, dont les profits sont uniquement le fruit du labeur de tiers »? »*¹⁰².

[244] Toujours selon l'auteur Darren J. Sandler, un service de minage infonuagique rencontre les caractéristiques « profits » et « découlant uniquement des efforts des autres » dans la plupart des cas¹⁰³, et ce, notamment lorsqu'aucun circuit spécifique propre à une application n'est dédié à une personne en particulier pour le minage et que les récompenses obtenues du minage n'y sont pas spécifiquement reliées comme en l'instance. Cet auteur mentionne notamment ce qui suit :

« With respect to cloud mining contracts, this would be the passively derived cryptocurrency generated from the mining efforts of the cloud mining service company, i.e., from the efforts of others. Courts generally hold that “solely” should *not* be literally interpreted to mean “only,” and should instead be read flexibly as “primary,” “significant,” or “substantial” efforts of others.

(...)

In the case of cloud mining, the customers have virtually no control over the investment and generating returns; they rely substantially (or even solely) on the efforts of the cloud mining company. In the case of proof-of-stake mining, customers contribute cryptocurrency to a pooled wallet node that is set up and operated by the cloud mining company; with no effort on the part of the customer, the wallet passively generates income in the form of mining rewards of newly generated cryptocurrency/transaction fees earned. In the case of proof-of-work cloud mining, the cloud mining company houses, operates and services the ASICs that solve the equations necessary to mine and generate cryptocurrency profits. Thus, the “efforts of others” prong is easily satisfied in the typical cloud mining fact pattern under both proof of stake and proof of work. »¹⁰⁴

[Références omises]

[245] Concernant le critère « d'entreprise commune », l'existence d'une relation investisseur-promoteur est déterminante. À ce sujet, l'auteur écrit¹⁰⁵ :

« Broad vertical commonality is likely satisfied in all cloud mining arrangements, regardless of whether proof of stake or proof of work is the underlying mining protocol, because there is an investor-promoter relationship. Users are almost exclusively reliant on the cloud mining

¹⁰⁰ *Id.*, p. 287 « When a customer is assigned specific, exclusive rights to the cryptocurrency rewards generated from a specific ASIC, proof-of-work cloud-mining contracts should not be treated as a security in jurisdictions that require horizontal commonality ».

¹⁰¹ *Lantech Communications inc.*, préc., note 58; *Pacific Coast Coin Exchange*, préc., note 23.

¹⁰² *Howey*, préc., note 37.

¹⁰³ Sandler, Darren J., préc., note 97, p. 280.

¹⁰⁴ *Id.*, p. 278.

¹⁰⁵ *Id.*, p. 275.

management company to generate profits. In the case of proof-of-work mining, the cloud mining company (i.e., the promoter) sets up, controls, operates, maintains, and repairs the ASIC hardware and runs the nodes to mine. In the case of proof-of-stake mining, the cloud mining company (i.e., the promoter) creates the pooled wallet, hosts it in a virtual machine and keeps the nodes running. »

[Référence omise]

[246] Le Tribunal rappelle que dans l'arrêt *Pacific Coast Coin Exchange*, la Cour suprême du Canada indique qu'une entreprise commune existe lorsque l'investisseur a pour seul rôle d'avancer de l'argent, tandis que le promoteur assume la direction effective de l'entreprise en vue de son succès. Cette entreprise commune doit exister entre l'investisseur et le promoteur. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait entreprise commune entre les investisseurs :

« À mon avis, on a satisfait en l'espèce au critère d'entreprise commune. J'accepte l'allégation de l'intimée selon laquelle pareille entreprise existe lorsqu'elle vise à avantager celui qui fournit le capital (l'investisseur) et ceux qui le sollicitent (le promoteur). L'investisseur a pour seul rôle d'avancer l'argent, tandis que le promoteur assume la direction effective de l'entreprise en vue de son succès; d'où la communauté d'intérêt. En d'autres termes, la « communauté d'intérêt » nécessaire à l'existence d'un contrat de placement est celle qui existe entre l'investisseur et le promoteur. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait entreprise commune entre les investisseurs. »¹⁰⁶

[247] Selon les intimés, Phoenix offre de la puissance de computation, soit des C-Units, alors que ses clients exploitent une entreprise de minage de cryptomonnaies.

[248] Les intimés prétendent qu'il s'agit de deux entreprises distinctes.

[249] Les intimés ajoutent qu'il s'agit d'une relation fournisseur-client et qu'il n'existe aucune communauté d'intérêts.

[250] Le Tribunal considère plutôt qu'une communauté d'intérêt existe dans le présent dossier entre le promoteur et les investisseurs.

[251] Malgré le fait que l'investisseur doit configurer son portefeuille de cryptomonnaies et choisir son « pool » de minage, le Tribunal considère que les intimés assument seuls la direction effective de l'affaire telle que décrite ci-dessus.

[252] Au surplus, la stratégie automatique de minage enlève le contrôle à l'adhérent sur la cryptomonnaie qui est minée dans son portefeuille.

[253] Selon Jonathan Forte, un client pourrait rester passif durant trois (3) ans et les cartes graphiques continueront de fonctionner. La stratégie automatique permet donc de prévoir une gestion passive par un client¹⁰⁷.

[254] Malgré que cette stratégie soit optionnelle, il n'en demeure pas moins qu'elle est offerte à tous et que certains adhérents la sélectionnent. Lorsque les adhérents

¹⁰⁶ *Pacific Coast Coin Exchange*, préc, note 23, p. 129.

¹⁰⁷ Témoignage de Jonathan Forte du 8 octobre 2020.

2020-019-002

PAGE : 37

sélectionnent cette stratégie, c'est l'algorithme qui choisit à tout moment pour eux la cryptomonnaie à miner. Ils ne décident donc pas la cryptomonnaie qui sera minée parmi les « pools » qu'ils ont configurés.

[255] Vu ce qui précède, le Tribunal conclut que les investisseurs ne posséderaient pas les connaissances requises sur la marche de cette affaire et qu'ils n'obtiendraient pas le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de cette affaire.

- **La réalité économique**

[256] Le Tribunal doit également examiner la réalité économique qui se cache derrière l'offre qui est faite au public pour laquelle le fond l'emporte sur la forme, comme l'a reconnu la Cour suprême du Canada dans la décision *Pacific Coast Coin Exchange* :

« Such remedial legislation must be construed broadly, and it must be read in the context of the economic realities to which it is addressed. Substance, not form, is the governing factor. As noted in *Tcherepnin v. Knight*, at p. 336:

...in searching for the meaning and scope of the word 'security' in the Act, form should be disregarded for substance and the emphasis should be on economic reality.

In the search for the true meaning of the expression "investment contract", another guideline must also be present in the forefront of our thinking. In the words of the Supreme Court of the United States in *SEC v. W.J. Howey Co.*, any definition must permit (at p. 299):

...the fulfillment of the statutory purpose of compelling full and fair disclosure relative to the issuance of 'the many types of instruments that in our commercial world fall within the ordinary concept of a security.'...It embodies a flexible rather than a static principle, one that is capable of adaptation to meet the countless and variable schemes devised by those who seek the use of the money of others on the promise of profits. »¹⁰⁸

[Références omises]

[257] D'ailleurs, au Québec, dans la décision *Lantech Communications inc. et Réjean Lamothe*, la CVMQ a conclu que les contrats d'investissement comportent fréquemment une composante de vente d'un bien matériel et d'une participation à un investissement. Il faut aller au-delà des apparences de la vente du produit pour apprécier la réalité économique de l'affaire :

« La Commission doit aller au-delà des apparences du contrat de vente de logiciel pour en apprécier la réalité économique et plus particulièrement tenir compte du fait que cet achat autorise l'acquéreur à participer à la Promotion « A » mise sur pied par Lantech. La participation à la Promotion « A » est fortement publicisée dans la documentation de vente (notamment dans la pièce D-1) et constitue certainement un des facteurs

¹⁰⁸ *Pacific Coast Coin Exchange*, préc., note 23, 127.

déterminants pouvant amener une personne à défrayer 500 \$ pour l'achat du logiciel Stratège, puisque cet achat peut générer 5 010 \$ de bénéfices divers. Même si une partie du paiement représente l'achat d'un bien physique (le ou les disques sur lesquels le logiciel est fixé) ou d'une licence d'utilisation d'un droit intellectuel (logiciel), il nous apparaît clairement qu'une partie substantielle du paiement est attribuable à un apport pour participer à une affaire. Sous l'apparence de la vente d'un logiciel, le contrat vise dans son essence la participation à l'affaire mise sur pied par Lantech. Le fait qu'un investissement soit accompagné d'une vente d'un bien réel ne suffit pas pour soustraire l'opération de la Loi sur les valeurs mobilières.

Les contrats d'investissement se composent fréquemment d'un bien matériel et d'une participation à un investissement. »¹⁰⁹

[258] La réalité doit aussi être examinée dans le cas où l'investisseur fait le choix de la cryptomonnaie qu'il souhaite miner puisque son succès dépendrait exclusivement de la structure mise en place par le promoteur.

[259] Au surplus, la stratégie automatique offerte aux adhérents renforce cette dépendance de l'adhérent sur Phoenix; celui-ci reposant sur cette stratégie qui choisit pour lui la meilleure cryptomonnaie à miner, en tout temps, parmi celles qu'il a configurées.

[260] Les intimés représentent avec force que les plans offerts au public par Phoenix ne sont qu'un service de location de cartes graphiques qui procurent une puissance de hachage à l'adhérent pour les fins de son affaire.

[261] Or, l'examen de l'offre de Phoenix ne reflète aucunement cette réalité et si elle avait voulu refléter cette réalité elle aurait dû être construite et présentée autrement.

[262] De l'avis du Tribunal, l'offre de Phoenix propose d'acheter des plans permettant d'obtenir des C-Units qui seront utilisés pour miner la cryptomonnaie la plus profitable et permettront à l'adhérent d'obtenir des rendements. Phoenix fournit, les installations, l'électricité, les cartes, les experts, la technologie et tout ce qui est nécessaire pour parvenir à ce résultat.

[263] De l'avis du Tribunal, la configuration faite par l'adhérent et le choix des « pools » et des cryptomonnaies à miner ne sont qu'accessoires et non déterminants dans la qualification de cette offre à titre de contrat d'investissement.

[264] De l'avis du Tribunal, ce qui est déterminant dans cette affaire c'est toute la structure mise en place par Phoenix, son expertise, l'efficacité et la qualité du calcul effectué par les cartes de Phoenix et celui de l'algorithme de la stratégie de minage automatique qui peut permettre à un adhérent de passivement attendre ses rendements.

¹⁰⁹ *Lantech Communications inc.*, préc., note 58, p. 11.

2020-019-002

PAGE : 39

[265] Le Tribunal est d'avis que la réalité économique qui se dégage du projet offert au public dans le présent dossier consiste en un investissement qui pourrait rapporter des bénéfices¹¹⁰.

[266] Au surplus, le Tribunal considère que telle est la perception de nombreux internautes sur Telegram. Selon les propos de ces derniers, il s'agit pour eux d'un investissement. En effet, à plus de 40 occurrences dans les 1106 pages de ce site, ces derniers ont référé à cette notion pour qualifier leur apport dans Phoenix¹¹¹.

[267] Si pour Jonathan Forte et Phoenix il est clair que les services offerts ne sont que de la location de cartes graphiques contre rémunération, le Tribunal ne peut que constater que pour les personnes qui y adhèrent, lesquelles sont celles qu'il a la mission de protéger, il s'agit d'un investissement et c'est cette réalité économique qui se dégage de l'offre de Phoenix.

[268] Au surplus, malgré que le Tribunal considère que l'entièreté de l'offre de Phoenix au public se qualifierait de contrat d'investissement, il tient à préciser que la stratégie de minage automatique est un aspect qui renforce cette appréciation. Cette stratégie étant optionnelle, le Tribunal rappelle que le fait qu'elle est offerte quand même à tous les investisseurs qualifie l'ensemble de l'offre au public de contrat d'investissement. Dans la décision *Great Way Merchandising*¹¹² de la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta, cette dernière mentionnait ce qui suit :

« ... once an agreement contains provisions for investment, the fact these provisions have been intermixed and intermingled with provisions relating to non-investment matters does not exempt the resulting contract from the provisions of The Securities Act. The Act may not be so easily avoided. The Securities Act is remedial legislation and should be interpreted as such. »

[269] Considérant ce qui précède, le Tribunal est d'avis que l'offre faite au public par Phoenix et Jonathan Forte serait une valeur mobilière et elle se qualifierait comme étant un contrat d'investissement au sens de la LVM.

Question n° 2: Dans l'affirmative, est-ce que cette offre de contrats d'investissement au public constituerait un placement fait en contravention des dispositions de la LVM, soit sans prospectus ni inscription?

Conclusion

[270] En réponse à cette question, le Tribunal répond positivement. Il considère qu'il lui a été démontré que l'offre au public de plans permettant d'obtenir des C-Units, telle que proposée et conçue par les intimés, constituerait un placement au sens de la Loi.

[271] Ce placement se serait effectué sans prospectus visé par l'Autorité et sans inscription en valeurs mobilières.

¹¹⁰ Pièce D-12.

¹¹¹ Pièce D-18.

¹¹² *A.G. Alta. v. Great Way Merchandising Ltd.*, 1971 ALTASCAD 15 (CanLII), [1971] 3 W.W.R. 133 (Alta. Sup. Ct.)

2020-019-002

PAGE : 40

Le droit

[272] Le Tribunal rappelle que le placement d'une forme d'investissement, telle que le contrat d'investissement, doit être assujéti aux dispositions de la LVM.

[273] Dans la LVM, le terme placement est défini à son article 5, lequel se lit comme suit :

« placement »:

1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres;

(...)

4° le fait, par le souscripteur ou l'acquéreur qui a acquis des titres sans que fût établi le prospectus exigé par la loi et sans que l'opération fit l'objet d'une dispense, de rechercher ou de trouver des acquéreurs;

(...)

7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6; »

[274] Ainsi, selon la Loi, le seul fait de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs à des titres constitue un placement.

[275] Dans l'arrêt *Doyon*¹¹³, la Cour d'appel mentionne :

« En effet, eu égard à la définition du terme « placement » contenue à la Loi (reproduite au paragraphe 41 des présents motifs), le seul fait qu'un émetteur recherche ou trouve des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres (art. 5 de la Loi définition de « placement » (1°)) ou qu'un intermédiaire recherche ou trouve des souscripteurs ou des acquéreurs de tels titres (art. 5 de la Loi définition de « placement » (7°)) suffit. Ainsi, ce qui se produit par la suite est en quelque sorte sans importance car une infraction est commise du seul fait d'effectuer une recherche et dès le moment où elle s'effectue. »

[Références omises]

[276] Dans son appréciation pour décider s'il y a placement, le Tribunal doit se positionner au moment où l'offre est faite au public, car il doit déterminer si on a recherché ou trouvé des souscripteurs ou des acquéreurs à une valeur mobilière.

[277] La LVM impose plusieurs obligations aux personnes qui désirent effectuer un placement d'une valeur, dont notamment les obligations d'établir un prospectus visé par l'Autorité et l'obligation d'inscription.

[278] Suivant l'alinéa 1 de l'article 11 de la LVM, « toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité ».

¹¹³ *Doyon c. Autorité des marchés financiers*, 2017 QCCA 1157.

2020-019-002

PAGE : 41

[279] L'objectif visé par l'exigence de prospectus est prévu à l'article 13 de la LVM qui stipule :

« Le prospectus présente les informations et les attestations prévues par règlement.

Il révèle de façon complète, véridique et claire, tout fait important relatif à un titre émis ou qui fait l'objet du placement. »

[280] Ainsi, lorsqu'un placement est effectué avec un prospectus visé par l'Autorité, l'investisseur a en main l'information utile qui lui permet de prendre une décision d'investissement éclairée.

[281] De plus, l'article 148 de la LVM impose à toute personne qui agit comme courtier d'être inscrite auprès de l'Autorité.

[282] La personne inscrite doit respecter les règles de compétence, de probité et de solvabilité.

[283] Le Tribunal rappelle le passage suivant de l'affaire *Métivier* :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. »¹¹⁴

[284] Dans la décision *Plexcorps*¹¹⁵, le Tribunal mentionne ce qui suit au sujet des objectifs de l'obligation de détenir une inscription auprès de l'Autorité :

« [151] Un des objectifs derrière la nécessité de passer par une personne inscrite pour faire un placement est notamment de faire en sorte que des produits aussi complexes que des valeurs mobilières ne puissent être offerts au public en général que par des personnes réglementées et qualifiées dans le domaine, afin de leur permettre de faire des choix d'investissement éclairés qui conviennent à leurs besoins. »

[285] La notion de courtier est définie à l'article 5 de la LVM et prévoit que toute personne, qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité de placement pour son propre compte ou pour le compte d'autrui ou qui fait tout acte, publicité, démarchage ou toute négociation visant même indirectement le placement de valeur, est un courtier.

[286] Les obligations d'inscription et de prospectus sont essentielles pour la protection des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés financiers.

Application des faits au droit

[287] L'Autorité a démontré que les intimés Phoenix et Jonathan Forte auraient effectué le placement de valeurs mobilières lorsqu'ils auraient sollicité et recherché des investisseurs par l'entremise du site web Op.farm¹¹⁶ et de plusieurs plateformes

¹¹⁴ *Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)*, 2005 QCBDRVM 6.

¹¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, préc., note 80.

¹¹⁶ Pièce D-12.

2020-019-002

PAGE : 42

virtuelles, dont Facebook¹¹⁷, le forum BitCoin Talk¹¹⁸, Twitter¹¹⁹, Instagram¹²⁰, Telegram¹²¹, Discord¹²² et YouTube¹²³.

[288] De plus, lors d'une opération d'infiltration effectuée par un enquêteur de l'Autorité, Jonathan Forte aurait fait des représentations à l'enquêteur relativement à l'une des options offertes dans le cadre de la stratégie de minage proposée¹²⁴.

[289] Lors de l'audience, Jonathan Forte a également témoigné sur les activités de Phoenix. Il en est le seul dirigeant et affirme en être le seul décideur.

[290] Il a présenté les activités de son entreprise et a expliqué en détail au Tribunal avec clarté le processus d'acquisition de C-Units par les adhérents.

[291] Il a également témoigné sur le sérieux et la rigueur de son entreprise qui à son avis n'offre que la location de C-Units et non des contrats d'investissements.

[292] Il a témoigné de l'existence de clients de Phoenix et a passé en revue avec le Tribunal plusieurs aspects du site web de Phoenix.

[293] Il affirme avoir créé une communauté de clients sur Telegram et qu'un client a créé Discord et que ces clients parlent entre eux sur ces plateformes.

[294] Il a élaboré lui-même le site web de Phoenix en 2020 et a commencé à offrir des C-Units au public en avril 2020 après avoir tout testé. Il affirme avoir environ 400 comptes de clients actifs.

[295] Pour les communautés web, notamment pour celle qu'il a créée sur Telegram, il octroie certains privilèges à des clients, mais n'a pas à faire de suivi sur les contenus, il ne fait que vérifier s'il y a de l'activité ou non.

[296] Le Tribunal a remarqué qu'à certaines occasions les internautes de ces communautés l'interpellent sur des questions et qu'à ce moment des explications ou des clarifications sont données ponctuellement par ce dernier dans un souci d'aide et de support de la communauté.

[297] L'Autorité, quant à elle, a identifié 58 investisseurs dans le cadre de l'enquête de l'Autorité. 40 auraient été identifiés sur le groupe Telegram de Phoenix¹²⁵, un (1) aurait été identifié sur le groupe Discord de Phoenix¹²⁶, treize (13) auraient été identifiés sur le forum BeerMoney¹²⁷ et quatre (4) auraient été identifiés sur d'autres plateformes¹²⁸.

¹¹⁷ Pièce D-14.

¹¹⁸ Pièce D-30.

¹¹⁹ Pièce D-31.

¹²⁰ Pièce D-32.

¹²¹ Pièces D-18 à D-21 et D-23 et témoignage de Jonathan Forte.

¹²² Pièce D-25.

¹²³ Pièces D-33, D-34 et D-35.

¹²⁴ Pièce D-45.

¹²⁵ Pièce D-24.

¹²⁶ Pièce D-27.

¹²⁷ Pièce D-29.

¹²⁸ Pièce D-39.

2020-019-002

PAGE : 43

[298] Selon la preuve présentée, Phoenix et Jonathan Forte ne sont pas inscrits à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité¹²⁹.

[299] De plus, Phoenix et Jonathan Forte n'ont jamais déposé auprès de l'Autorité de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié d'une quelconque dispense d'effectuer un tel dépôt¹³⁰.

[300] Malgré que Jonathan Forte croyait que l'offre de Phoenix au public n'était pas effectuée en contravention de la Loi et que son affaire apparaît sérieuse, il n'en demeure pas moins que le Tribunal considère qu'elle se serait faite en contravention de la Loi et que les investisseurs y auraient investi sans bénéficier de la protection que la Loi leur offre.

[301] En conséquence, le placement de contrats d'investissement sans prospectus visé, ainsi que l'exercice par Phoenix et Jonathan Forte de l'activité de courtier en valeurs mobilières sans l'inscription requise par la Loi constitueraient des manquements aux articles 11 et 148 de la LVM.

[302] Le Tribunal rappelle qu'il n'y a pas lieu, au stade des mesures conservatoires, de conclure d'une manière définitive que des manquements ou actes contraires à l'intérêt public ont été ou non commis¹³¹ puisque l'enquête de l'Autorité est toujours en cours. C'est la raison pour laquelle il utilise le conditionnel et qu'il utilise les termes « manquements apparents ».

Question n° 3 : Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, abroger, maintenir ou modifier les ordonnances de nature protectrice, préventive et dissuasive qu'il a déjà rendues à l'encontre des intimés dans sa décision *ex parte* du 28 août 2020, et ce, selon la preuve présentée par les parties dans le cadre de l'audience au cours de laquelle les intimés ont fait valoir leur droit d'être entendus ?

Conclusion

[303] Après avoir constaté des manquements apparents à la LVM, le Tribunal a décidé dans l'intérêt public, à la lumière de la preuve présentée par les parties dans le cadre de l'audience au cours de laquelle les intimés ont exercé leur droit d'être entendus, de maintenir, en quasi-totalité, les ordonnances de nature protectrice, préventive et conservatoire qu'il a prononcées le 28 août 2020, le tout pour les motifs détaillés ci-après exposés.

Le droit

[304] Dans un premier temps, il convient, avant d'analyser chacune des ordonnances demandées au Tribunal par l'Autorité, de bien cadrer le pouvoir d'intervention du Tribunal.

¹²⁹ Pièces D-3 et D-10.

¹³⁰ Pièces D-4 et D-11.

¹³¹ *Autorité des marchés financiers c. Baazov, préc.*, note 31, par. 81 et 82.

2020-019-002

PAGE : 44

[305] En ce sens, l'article 93 LESF prévoit que le Tribunal exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public lorsqu'il statue sur des affaires formées en vertu des lois énumérées à l'Annexe 1 de la LESF dont la LVM¹³².

[306] Tel que le mentionne la Cour suprême du Canada dans la décision *Asbestos*¹³³, la compétence du Tribunal en matière d'intérêt public est fondée sur les objets principaux de la LVM à savoir : « *protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses* » et « *favoriser des marchés financiers justes et efficaces et la confiance en ceux-ci* »¹³⁴.

[307] Ainsi, en rendant sa décision, le Tribunal doit : « *prendre en considération l'incidence d'une intervention dans l'intérêt public sur l'efficacité des marchés financiers et sur la confiance du public en ces marchés financiers* »¹³⁵.

[308] De plus, tout comme le mentionne la Cour suprême dans cette décision, la compétence du Tribunal eu égard à l'intérêt public : « *n'est ni réparatrice, ni punitive; elle est de nature protectrice et préventive et elle est destinée à être exercée pour prévenir le risque d'un éventuel préjudice aux marchés financiers [...]* »¹³⁶.

[309] Les ordonnances recherchées par l'Autorité visent à protéger le public pendant que l'enquête de l'Autorité se poursuit et, en particulier, de protéger les personnes qui sont illicitement sollicitées par les intimés ou qui ont souscrit à des contrats d'investissement à la suite de ces activités de sollicitations.

[310] Les ordonnances recherchées ont également pour objectif de sauvegarder l'intégrité des marchés.

[311] Ces ordonnances ont notamment pour but d'assurer que les actifs pouvant provenir d'activités en apparence illégales puissent être préservés. Elles ont aussi pour but de faire cesser les activités en apparence illégales de sollicitation et de préserver l'intégrité des marchés financiers.

[312] L'article 249 de la LVM prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal de prononcer une décision afin d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[313] Le Tribunal peut aussi rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[314] Le Tribunal peut également rendre une ordonnance à l'égard de tiers qui auraient entre leurs mains et sous leur contrôle des biens ou des sommes d'argent appartenant ou étant dues à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête. Ainsi,

¹³² Art. 93 LESF.

¹³³ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 20.

¹³⁴ *Ibid.*

¹³⁵ *Id.*, par. 41.

¹³⁶ *Id.*, par. 42.

2020-019-002

PAGE : 45

le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou la garde ou le contrôle.

[315] Dans la décision *Guychar*¹³⁷, le Tribunal mentionne qu'« *un des buts des ordonnances de blocage est d'assurer que les actifs pouvant provenir d'activités illégales en matière de valeurs mobilières puissent être préservés afin de permettre à ceux qui ont des réclamations à les faire valoir* ».

[316] Dans la décision *Hael*¹³⁸, le Tribunal mentionne que « *ces ordonnances ont notamment pour objectif d'empêcher les intimés de dilapider leurs actifs, incluant ceux qui auraient été illégalement acquis auprès de clients* ».

[317] Selon l'article 265 de la LVM, le Tribunal peut interdire à toute personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ou toute activité reliée à des opérations sur une valeur donnée.

[318] Une telle ordonnance vise à protéger les investisseurs et à prévenir que d'autres placements illégaux soient effectués.

[319] Les articles 94 et 97 al. 2 (7°) de la LESF permettent au Tribunal de prononcer une ordonnance afin que soit retirée toute annonce, publicité ou autre publication de même nature publiée ou diffusée notamment sur un site web, un forum d'échanges ou une plateforme virtuelle.

[320] Cette ordonnance a pour but de faire cesser des activités apparemment illégales de sollicitation du public par l'entremise de plateformes virtuelles et de site web.

[321] Elle a aussi pour but d'éviter que de nombreuses personnes ne soient sollicitées dans le cadre d'un placement qui serait illégal.

Application des faits au droit

- **L'ordonnance d'interdiction**

[322] Le 28 août 2020, dans sa décision *ex parte*, le Tribunal a prononcé des ordonnances d'interdiction à l'encontre des intimés en vertu de l'article 265 de la LVM.

[323] L'interdiction vise à faire cesser la sollicitation du public par Jonathan Forte et Phoenix pendant la durée de l'enquête de l'Autorité. Lors de l'audition, Jonathan Forte a mentionné au Tribunal avoir bloqué la possibilité pour le public d'acquérir des C-Units lorsqu'il a reçu la décision du Tribunal.

[324] Malgré ce geste volontaire et tenant compte du fait que Jonathan Forte était déjà depuis le 12 mars 2019 sous le coup d'une autre interdiction d'opérations sur valeurs du Tribunal¹³⁹ pour son implication apparente dans le projet Laboratoire Blockchain pour avoir sollicité des investisseurs afin qu'ils investissent dans son entreprise, le Tribunal considère approprié de maintenir l'interdiction d'opérations sur valeurs qu'il a déjà rendue à l'encontre de Phoenix et de Jonathan Forte. Cette ordonnance a pour

¹³⁷ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDRVM 13, par. 46.

¹³⁸ *Autorité des marchés financiers c. Hael*, 2017 QCTMF 42.

¹³⁹ Décision 2019-004-001, pièce D-9 : *Autorité des marchés financiers c. Laboratoire Blockchain inc.*, 2019 QCTMF 11.

2020-019-002

PAGE : 46

objectif d'assurer que le public ne soit pas sollicité pour des placements en contravention de la Loi sous quelque forme que ce soit jusqu'à ce que l'enquête de l'Autorité soit terminée.

[325] Vu les manquements apparents démontrés par prépondérance de preuve au Tribunal et mentionnés précédemment, le Tribunal considère qu'il y a lieu dans l'intérêt public de maintenir l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs telle qu'il l'a rendue le 28 août 2020 à l'encontre de Jonathan Forte et de Phoenix.

- **Les ordonnances de blocage**

[326] Dans sa décision *ex parte*, le Tribunal a également prononcé des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause Banque de Montréal.

[327] Selon la preuve *de novo* présentée par l'Autorité, l'analyse préliminaire des informations bancaires reçues pour le compte 0232-1994-455 (« compte 455 »)¹⁴⁰ de Phoenix, détenu à la Banque de Montréal, démontre notamment que des entrées de fonds proviendraient de sommes investies par les investisseurs.

[328] Lors de son témoignage, Jonathan Forte a confirmé que la principale entrée de fonds dans ce compte bancaire 455 proviendrait de ventes faites sur Internet.

[329] Par conséquent, le Tribunal considère qu'il lui a été démontré par preuve prépondérante basée sur des manquements apparents à la Loi qu'il y a lieu, dans l'intérêt public, de maintenir les ordonnances de blocage prononcées le 28 août 2020 à l'encontre des intimés et de la mise en cause Banque de Montréal.

[330] Ces ordonnances de blocage demeurent nécessaires afin de préserver, dans l'intérêt public, les fonds qui proviendraient de manquements apparents à la LVM. L'enquête étant toujours en cours, le Tribunal considère qu'il n'y a pas lieu de modifier ces ordonnances.

- **L'ordonnance de retirer toute annonce ou sollicitation sur des sites Internet**

[331] Selon la preuve présentée, les activités de sollicitation et de placement pour l'acquisition de C-Units se feraient par l'entremise du site web de Phoenix Op.farm et par l'entremise de différentes plateformes virtuelles, incluant des médias sociaux.

[332] Le Tribunal est d'avis que cela justifie de maintenir l'ordonnance de retirer toute annonce, publicité ou autre publication de même nature de ce site web Op.farm et des différentes plateformes virtuelles. Cependant, il module légèrement cette ordonnance pour la limiter aux publications que Phoenix contrôle.

- **L'ordonnance de fermeture de sites web**

[333] La preuve a démontré que Phoenix offrait également d'autres produits que les C-Units. Dans sa décision *ex parte* du 28 août 2020, le Tribunal a considéré que la

¹⁴⁰ Pièce D-46.

2020-019-002

PAGE : 47

fermeture de ces plateformes virtuelles et d'un site web avait un caractère définitif qui débordait du caractère conservatoire des présentes ordonnances qui sont rendues.

[334] Puisque l'enquête de l'Autorité est toujours en cours et compte tenu que ces diverses plateformes sont parfois le seul moyen de communiquer avec les utilisateurs qui ont été recrutés via Internet, le Tribunal juge approprié de maintenir telles quelles les ordonnances qu'il a déjà rendues.

[335] À ce stade, le Tribunal juge que l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs est suffisante pour faire cesser les activités en contravention de la Loi.

[336] Bien que le Tribunal ait conclu à des manquements apparents afin d'exercer sa discrétion de prononcer les ordonnances provisoires et conservatoires recherchées, il rappelle, qu'à ce stade-ci des procédures, il n'y a pas lieu de conclure, de manière définitive, que des manquements ou des actes contraires à l'intérêt public ont été commis. En effet, l'enquête de l'Autorité est toujours en cours.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94, 97 al. 2 (7^o), et 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

MAINTIENT, en partie, sa décision rendue *ex parte* le 28 août 2020 portant le numéro 2020-019-002, soit les ordonnances suivantes;

« **ACCUEILLE** en partie la demande de l'Autorité des marchés financiers;

INTERDIT à Opération Phoenix inc. et à Jonathan Forte d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur toute valeur mobilière visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

ORDONNE à Opération Phoenix inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession, y compris toute cryptomonnaie.

ORDONNE à Opération Phoenix inc. de ne pas retirer, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens des mains d'une personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, dont notamment, mais non limitativement, auprès de la mise en cause Banque de Montréal, ayant une succursale située 2828, boulevard Laurier, niveau 2, Québec (Québec), G1V 0B9, dans les comptes portant les numéros 0232-1994-455 et 0232-8930-403;

ORDONNE à la mise en cause Banque de Montréal, ayant une succursale située au 2828, boulevard Laurier, niveau 2, Québec (Québec), G1V 0B9 de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Opération Phoenix inc., notamment, mais non

2020-019-002

PAGE : 48

limitativement, dans les comptes portant les numéros 0232-1994-455 et 0232-8930-403;

REJETTE la demande de l'Autorité afin qu'il soit ordonné à Opération Phoenix inc. de fermer, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir au présent dossier, sa page Facebook, son compte Instagram, son compte Twitter intitulé « Op.farm », le groupe Telegram intitulé « Operation Phoenix (Op.farm) », le groupe Discord intitulé « Operation Phoenix (Op.farm) » et le site web Op.farm. »

MODIFIE sa décision rendue *ex parte* le 28 août 2020 portant le numéro 2020-019-002, pour que l'ordonnance de retrait de publications sur Internet se lise comme suit :

« **ORDONNE** à Opération Phoenix inc. de retirer, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la présente décision, toute annonce, publicité ou autre publication de même nature publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par Internet ou autrement, dont elle a le contrôle, notamment sur Facebook, le forum BitCoin Talk, son compte Twitter intitulé « Op.farm », le groupe Telegram intitulé « Operation Phoenix (Op.farm) », le groupe Discord intitulé « Operation Phoenix (Op.farm) » et le site web Op.farm en lien avec les activités en valeurs mobilières d'Opération Phoenix inc.; »

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage sont entrées en vigueur le 28 août 2020 et le resteront pour une période de 12 mois se terminant le 27 août 2021 à moins qu'elles ne soient modifiées ou révoquées avant l'échéance de ce terme.

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Nicole Martineau, juge administratif

M^e François Lavigne-Massicotte et M^e Sébastien Simard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

2020-019-002

PAGE : 49

M^e Serge Fournier et M^e Frédérique Duchesne
(BCF S.E.N.C.R.L.)
Avocats de Opération Phoenix inc. et Jonathan Forte, intimés

Dates d'audience : 6, 7, 8, 14, 15 et 19 octobre 2020

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2021-001

DÉCISION N° : 2021-001-001

DATE : Le 31 mars 2021

EN PRÉSENCE DE : M^e NICOLE MARTINEAU

GILLES LAVERDIÈRE
Partie demanderesse

c.
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie intimée

DÉCISION

APERÇU

[1] Le 9 janvier 2021, Gilles Laverdière a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (« le Tribunal ») une demande de révision d'une décision rendue par l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») qui lui a imposé une sanction administrative pécuniaire de cinq mille dollars (5 000 \$), en vertu de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (« LVM ») et de l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*², en raison du dépôt tardif d'une déclaration de modification à l'emprise sur les titres d'un émetteur assujetti.

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. V-1.1, r. 50.

2021-001-001

PAGE : 2

[2] L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la LVM. Elle exerce les fonctions et les pouvoirs qui y sont prévus, et ce, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*³ (« LESF »).

[3] La société Glen Eagle Resources inc. est un émetteur assujetti selon l'article 68 de la LVM⁴.

[4] Gilles Laverdière est un administrateur de cette société⁵. Il est donc un initié de cet émetteur assujetti au sens de l'article 89 de la LVM et de l'article 1.1 paragraphe 1 du *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié*⁶ (« Règlement 55-104 »).

[5] L'Autorité lui reproche d'avoir fait défaut de se conformer à ses obligations d'initié, en déposant en retard sa déclaration de modification d'emprise sur les titres de l'émetteur assujetti Glen Eagle Resources inc. L'exigence de déclaration d'initié est prévue aux articles 89.3 et 97 de la LVM et à l'article 3.3 du *Règlement 55-104*.

[6] Le 27 juin 2019, Gilles Laverdière a signé les minutes d'une réunion du conseil d'administration de cet émetteur assujetti tenue le 26 juin 2019 qui faisaient état de l'approbation de l'octroi de 150 000 options de Glen Eagle Resources inc.

[7] Le 14 septembre 2020, une déclaration portant sur la modification de l'emprise de Gilles Laverdière sur les titres de Glen Eagle Resources inc., soit l'octroi de 150 000 options de cet émetteur, a été déposée au moyen du Système électronique de déclaration des initiés (« SEDI »)⁷.

[8] Cette déclaration a été produite après le délai prescrit de cinq (5) jours prévu à l'article 3.3 du *Règlement 55-104*.

[9] Le 22 septembre 2019, l'Autorité lui a envoyé un préavis⁸ mentionnant qu'il n'avait pas respecté l'exigence de déclaration d'initié prévue aux dispositions de la LVM dans le délai de cinq (5) jours prescrit par l'article 3.3 du *Règlement 55-104*. L'Autorité l'informait qu'il encourait une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 5 000 \$ et lui a accordé un délai de 15 jours pour lui envoyer ses observations avant l'imposition de cette sanction.

[10] Le 30 septembre 2020 et le 13 novembre 2020, Gilles Laverdière a transmis ses observations à l'Autorité⁹.

[11] Le 10 décembre 2020, après avoir examiné les observations de Gilles Laverdière, l'Autorité a décidé de lui imposer une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$¹⁰, soit

³ RLRQ, c. E-6.1.

⁴ Pièce I-1.

⁵ Pièce I-2.

⁶ RLRQ, c. V-1.1, r. 31.

⁷ Pièce I-3.

⁸ Pièce I-4.

⁹ Pièces D-3, I-5 et I-6.

¹⁰ Pièce I-7.

2021-001-001

PAGE : 3

100 \$ par jour d'omission de déposer la déclaration, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de cinq mille dollars (5 000 \$).

[12] Gilles Laverdière demande au Tribunal de réviser cette décision afin de réduire à 1 000 \$, ou à tout autre montant, la sanction administrative pécuniaire qui lui a été imposée.

[13] Le Tribunal doit déterminer s'il doit réviser la décision de l'Autorité qui a imposé une sanction administrative pécuniaire de cinq mille dollars (5 000 \$) à Gilles Laverdière pour avoir contrevenu aux articles 89.3 et 97 de la LVM et à l'article 3.3 du *Règlement 55-104* en raison du dépôt tardif d'une déclaration de modification à l'emprise sur les titres d'un émetteur assujetti.

[14] Selon la preuve présentée et après avoir entendu les représentations des parties, le Tribunal conclut que la demande de révision de la décision de l'Autorité doit être rejetée et confirme la décision de l'Autorité qui a imposé une sanction administrative pécuniaire de cinq mille dollars (5 000 \$) à Gilles Laverdière en raison du dépôt tardif d'une déclaration d'initié.

ANALYSE

Question en litige : le Tribunal doit-il réviser la décision de l'Autorité qui a imposé une sanction administrative pécuniaire de cinq mille dollars (5 000 \$) à Gilles Laverdière pour avoir contrevenu aux articles 89.3 et 97 de la LVM et à l'article 3.3 du *Règlement 55-104* en raison du dépôt tardif d'une déclaration de modification à l'emprise sur les titres de l'émetteur assujetti Glen Eagle Resources inc.?

[15] Le Tribunal répond « non » à cette question. Par conséquent, le Tribunal rejette la demande en révision présentée par Gilles Laverdière et confirme la décision prononcée par l'Autorité selon laquelle une sanction administrative pécuniaire de cinq mille dollars (5 000 \$) lui est imposée.

Droit applicable

Pouvoirs de révision du Tribunal

[16] En vertu de l'article 322 de la LVM, une personne directement affectée par une décision rendue par l'Autorité peut en demander la révision auprès du Tribunal.

[17] Ainsi, une personne peut demander au Tribunal de réviser une décision rendue par l'Autorité qui lui a imposé une sanction administrative pécuniaire¹¹ en raison du dépôt tardif d'une déclaration de modification à l'emprise sur les titres d'un émetteur assujetti.

[18] Dans le cadre de cette révision, tel que prévu à l'article 93 al. 3 de la LESF, le Tribunal ne peut substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que l'Autorité en avait faite pour prendre sa décision :

¹¹ Sanction imposée en vertu des articles 89.3, 89, 97 et 274.1 de la LVM, de l'article 3.3 du *Règlement 55-104* et de l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*.

2021-001-001

PAGE : 4

« Lors de la révision d'une décision rendue par l'Autorité en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit pour l'application de ces lois, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que l'Autorité en avait faite pour prendre sa décision. »

[19] La présente demande de révision ne porte pas sur l'appréciation de l'intérêt public effectuée par l'Autorité. Par conséquent, cette limitation au pouvoir de révision ne trouve pas application.

[20] Les pouvoirs d'intervention du Tribunal dans le cadre d'une demande de révision sont exposés à l'article 97 al. 2 (4^o) de la LESF qui se lit comme suit :

« Le Tribunal a le pouvoir de décider de toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence.

En outre des pouvoirs que lui attribue la loi, le Tribunal peut:

4^o confirmer, modifier ou infirmer la décision, l'ordre ou l'ordonnance contesté et, s'il y a lieu, rendre la décision, l'ordre ou l'ordonnance qui, à son avis, aurait dû être rendu en premier lieu; ... »

[21] Par ailleurs, dans l'affaire *Séguin*¹², le Tribunal a mentionné ce qui suit au sujet de sa compétence en matière de révision :

« [66] La plupart des commissions de valeurs mobilières au Canada ont appliqué largement leur compétence en matière de révision. Celles-ci se sentiront normalement libres de substituer leur décision à celle prononcée par un organisme d'autoréglementation ou par une personne exerçant un pouvoir délégué. Une audience en révision aura souvent un caractère de novo et il sera ainsi possible de présenter une preuve nouvelle. La décision de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario dans le dossier *Boulieris*¹³ rappelait ainsi la large discrétion accordée par la Cour suprême à une commission de valeurs lorsqu'elle entend un dossier en révision :

« [27] In *Hretchka v. British Columbia (Attorney General)*, 1971 CanLII 157 (CSC), [1972] S.C.R. 119, (...) The Supreme Court of Canada refused to grant leave to appeal in this finding and quoted, with approval, part of the Court of Appeal judgment which pointed out that section 30 of the BCSA, in providing for a review as well as a hearing, and in permitting the BCSC to make such "other direction, decision, order or ruling as the Commission

¹² *Séguin c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières)*, 2010 QCBDR 104; confirmée en appel 2014 QCCA 247.

¹³ *(Re) Boulieris*, 2004 ONSEC 1.

2021-001-001

PAGE : 5

deems proper,” went “far beyond appellate jurisdiction in the strict sense of deciding whether a lower decision be right or wrong. »

(Nous soulignons)

[22] Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés, dans le cadre d'une demande en révision d'une décision de l'Autorité qui a imposé une sanction administrative pécuniaire en raison du dépôt tardif d'une déclaration d'initié, le Tribunal considère qu'il peut regarder tout le dossier *de novo*. Cette expression signifie que le Tribunal n'a pas à se limiter à l'examen du dossier constitué par l'Autorité, mais qu'il peut recevoir de la nouvelle preuve. Le Tribunal peut entendre toute preuve pertinente que les parties veulent lui soumettre.

[23] Ainsi, le Tribunal fera sa propre analyse et rendra la décision qu'il juge correcte.

[24] La décision correcte est la décision qui ne fait appel à aucune déférence du Tribunal.

[25] Le Tribunal est d'avis que bien qu'il agit *de novo* dans le cadre d'une telle demande en révision, cela ne signifie pas qu'à l'audience les parties doivent reprendre la présentation de la totalité de la preuve faisant partie du dossier de l'Autorité.

[26] En début d'audience, le dossier du Tribunal est constitué du dossier de l'Autorité puisque ce dernier doit être transmis¹⁴, dans les 30 jours de la réception de la demande en révision, au Secrétariat et au demandeur.

[27] Le Tribunal ne doit pas ignorer ce dossier constitué par l'Autorité, mais il peut le compléter par la preuve qui lui est présentée par les parties lors de l'audience.

[28] La partie qui demande la révision de la décision de l'Autorité pourra présenter les éléments de preuve à l'appui de sa demande. L'Autorité pourra limiter sa preuve à ce qui lui apparaîtra nécessaire afin de répondre aux reproches formulés par la partie qui demande la révision de la décision.

[29] L'article 73 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers* prévoit que lorsque le Tribunal siège en révision, il détermine l'ordre de présentation de la preuve en tenant compte notamment des facteurs suivants :

- 1) « la nature et le déroulement du processus décisionnel suivi par l'organisme dont la décision est contestée;

¹⁴ Art. 24 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*, RLRQ, c. E-6.1, r. 1 :

24. L'instance administrative dont la décision est contestée est tenue, dans les 30 jours de la réception de la copie de la demande de révision, de transmettre au secrétaire et au demandeur, en plus du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone et de télécopieur de son avocat, une copie conforme des documents suivants:

- 1° la décision de l'instance administrative;
- 2° les observations du demandeur;
- 3° tous les documents relatifs à l'affaire, sous réserve des interdictions prévues par la loi.

2021-001-001

PAGE : 6

- 2) l'opportunité pour le demandeur d'avoir été entendu et de contester la preuve retenue contre lui;
- 3) le respect des règles de justice naturelle et du caractère équitable des procédures suivies par l'organisme dont la décision est contestée;
- 4) l'existence d'un dossier permettant au tribunal de reconstituer la totalité du déroulement de la procédure suivie par l'organisme dont la décision est contestée. »

[30] À la suite de l'audience, le Tribunal déterminera s'il confirme ou infirme la décision de l'Autorité et, s'il y a lieu, rendra la décision qui aurait dû être rendue en premier lieu. Son analyse s'effectuera en fonction de son propre dossier et ne portera pas sur la seule information dont disposait l'Autorité pour rendre la décision initiale.

Objectifs visés par les déclarations d'initiés

[31] L'*Instruction générale 55-104*¹⁵ énumère les fondements du régime de déclaration d'initié :

« 1.3. Fondements du régime de déclaration d'initié au Canada

1) Les exigences de déclaration d'initié remplissent diverses fonctions, notamment de prévenir la réalisation d'opérations d'initiés irrégulières à partir d'information importante qui n'a pas été rendue publique et d'accroître l'efficacité des marchés grâce à la transmission d'information aux investisseurs sur les opérations réalisées par les initiés sur les titres d'un émetteur et, partant, sur l'opinion des initiés concernant les perspectives de celui-ci.

2) Les déclarations d'initiés contribuent également à prévenir les activités illégales ou irrégulières sur les options d'achat d'actions et les instruments analogues à base d'actions, comme l'antidatage d'options, la révision du prix des options et le report des attributions d'options jusqu'à un moment favorable, puisque l'obligation de déposer de l'information en temps opportun sur ces attributions et l'examen de cette information par le public limitent généralement les possibilités des émetteurs et des initiés de se livrer à ces pratiques. »

[32] Dans la décision *Aubé*¹⁶, le Tribunal a expliqué la raison pour laquelle la loi exige le dépôt de certains renseignements destinés à informer le public des opérations survenues sur le marché :

« [44] Les dispositions relatives à la divulgation des opérations sur valeurs des initiés ont pour but de renseigner promptement le public sur les agissements des initiés sur les titres d'un émetteur assujetti. Cette divulgation vise à pallier l'asymétrie informationnelle qui existe entre les initiés de l'émetteur assujetti et les membres du public investisseur. La

¹⁵ Décision 2010-PDG-0052, 2010-03-19, modifiée par Décision 2016-PDG-0054, Bulletin de l'Autorité: 2016-05-05, Vol. 13, n° 18.

¹⁶ *Aubé c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCBDRVM 46.

2021-001-001

PAGE : 7

divulgaration des opérations des initiés constitue également un élément dissuasif à la commission d'un délit d'initié, puisque l'initié, devant la publicité qu'entraîne la divulgation de son opération, serait moins enclin à s'engager sur la voie d'un tel délit. »

Dispositions pertinentes aux déclarations d'initiés

[33] Selon l'article 89 de la LVM, « tout administrateur ou dirigeant d'un émetteur » est un initié.

[34] L'article 1.1 du *Règlement 55-104* prévoit que « tout administrateur de l'émetteur assujetti » est un « initié assujetti ».

[35] L'article 68 de la LVM mentionne qu'un émetteur assujetti est celui qui a fait appel publiquement à l'épargne ou celui qui est réputé l'avoir fait en vertu de ce qui est énuméré à cet article. Il est tenu aux obligations d'information continue prévues par la LVM.

[36] L'article 96 de la LVM prévoit que « toute personne qui devient initiée à l'égard d'un émetteur assujetti est tenue de déclarer à l'Autorité, le cas échéant, son emprise sur les titres de cet émetteur ».

[37] Par la suite, selon l'article 97 de la LVM, l'initié est tenu de déclarer toute modification à son emprise sur les titres de cet émetteur.

[38] L'article 89.3 de la LVM prévoit que l'initié à l'égard d'un émetteur assujetti doit déposer une déclaration indiquant notamment les titres de l'émetteur assujetti sur lesquels il exerce une emprise et tout droit dans un instrument financier lié à des titres de l'émetteur ou tout droit ou toute obligation découlant de cet instrument ainsi que présenter toute autre information prévue par règlement.

[39] Selon l'article 89.2 de la LVM, l'instrument financier lié est défini comme notamment « tout instrument, accord ou titre dont la valeur, le cours ou les obligations de paiement sont fonction de la valeur, du cours ou des obligations de paiement d'un titre ».

[40] L'article 92 de la LVM prévoit que « toute personne qui acquiert ou aliène un instrument financier lié sur les titres de l'émetteur assujetti à l'égard duquel elle est initiée est réputée modifier son emprise sur la valeur en cause ».

[41] Les options sont des instruments financiers liés et ils doivent faire l'objet de déclaration.

[42] Dans le présent dossier, il s'agit d'une attribution d'options. Cela constitue une modification à l'emprise de l'initié sur un instrument financier lié selon les termes de la LVM.

[43] La *Norme canadienne 55-102 : Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)*¹⁷, laquelle est considérée comme un règlement, mentionne que les déclarations

¹⁷ RLRQ, c. V-1.1, r. 30.

2021-001-001

PAGE : 8

d'initié doivent être déposées en format SEDI, soit par le Système électronique de déclaration des initiés.

[44] Ce Règlement prévoit, au formulaire 55-102F6 que les initiés doivent utiliser certains codes d'opérations afin de rencontrer leurs obligations de déclaration. Le code 50 est celui qui doit être utilisé pour l'attribution d'options.

[45] L'article 3.3 du *Règlement 55-104* prévoit ce qui suit au sujet du délai de déclaration :

« L'initié assujetti dépose une déclaration d'initié à l'égard de l'émetteur assujetti indiquant tout changement dans les renseignements suivants dans un délai de 5 jours après le changement:

- a) la propriété véritable de titres de l'émetteur assujetti ou l'emprise directe ou indirecte qu'il exerce sur de tels titres;
- b) ses droits ou intérêts dans tout instrument financier lié à un titre de l'émetteur assujetti ou ses obligations relatives à un tel instrument. »

[46] Le pouvoir de l'Autorité d'imposer une sanction administrative pécuniaire est prévu à l'article 274.1 de la LVM :

« L'Autorité peut imposer, dans les cas, aux conditions et conformément aux montants déterminés par règlement, une sanction administrative pécuniaire pour une omission ou un acte fait en contravention à une disposition prévue aux titres II ou III de la présente loi ou prévue par un règlement pris pour leur application, sauf à l'égard de l'information occasionnelle visée à l'article 73 que doit fournir un émetteur assujetti concernant un changement important. »

[47] Le montant de la sanction administrative pécuniaire est prévu à l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*. Il est établi à 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel l'initié est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

Application du droit aux faits

[48] Ce que le Tribunal est appelé à réviser est de savoir si l'Autorité doit ou non imposer la sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à l'égard de Gilles Laverdière.

[49] L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire en raison du défaut par un initié de déposer, dans le délai prescrit, sa déclaration de modification à son emprise sur les titres d'un émetteur assujetti, nécessite la démonstration par l'Autorité des points suivants :

- Il s'agit d'un initié au sens de la LVM;
- Il s'agit d'un initié à l'égard d'un émetteur assujetti au sens de la LVM;
- Il y a eu une modification à l'emprise sur les titres de cet émetteur assujetti par l'initié; et

2021-001-001

PAGE : 9

- Le délai prescrit par règlement pour déclarer toute modification à l'emprise n'a pas été respecté.

[50] Lors d'une conférence de gestion tenue le 16 mars 2021, Gilles Laverdière a admis les faits suivants :

- Glen Eagle Resources Inc. est un émetteur assujéti selon l'article 68 de la LVM;
- Il est un administrateur et donc un initié de l'émetteur assujéti Glen Eagle Resources inc.;
- Le 27 juin 2019, il a signé les minutes de la réunion du 26 juin 2019 qui faisaient état de l'approbation de l'octroi d'options;
- Le 14 septembre 2020, une déclaration portant sur la modification de son emprise sur les titres de l'émetteur a été déposée au moyen de SEDI;
- Le 23 septembre 2020, l'Autorité lui a expédié un préavis de sanction administrative pécuniaire et il l'a reçu le 23 septembre 2020;
- Il a transmis ses observations à l'Autorité dans une lettre du 30 septembre 2020;
- Le 10 décembre 2020, l'Autorité a rendu sa décision et elle lui a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$.

[51] L'audience devant le Tribunal s'est déroulée le 26 mars 2021 sous la forme *de novo*.

[52] Au début de l'audience, l'Autorité a déposé les pièces de son dossier¹⁸. Gilles Laverdière a consenti au dépôt de celles-ci et il en a admis le contenu.

[53] Par la suite, Gilles Laverdière a témoigné et il a fait valoir ses arguments. Au soutien de sa demande de révision, il mentionne les motifs suivants :

- Il admet avoir déposé sa déclaration d'initié en retard et il ne conteste pas le fait qu'une sanction administrative doit lui être imposée;
- Il demande au Tribunal que le montant de la sanction tienne compte du fait que l'omission du dépôt de la déclaration dans le délai prescrit n'a pas été faite par sa négligence;
- Il demande au Tribunal de réduire le montant de la sanction administrative pécuniaire afin que celle-ci représente un montant raisonnable par rapport à ses revenus annuels;
- Il mentionne que c'est de façon involontaire et en toute bonne foi qu'il a déposé sa déclaration d'initié en retard;
- Il n'a pas déposé sa déclaration d'initié dans le délai prescrit car la façon habituelle d'octroyer des options n'a pas été suivie. Dans le présent cas, les options

¹⁸ Pièces I-1 à I-7.

2021-001-001

PAGE : 10

octroyées ont été inscrites dans les minutes d'une réunion du conseil d'administration qui a suivi l'assemblée annuelle des actionnaires;

- Lors de cette réunion du conseil d'administration, le sujet d'octroi d'options a été abordé, mais le nombre de ces options n'aurait pas été déterminé;
- Il a probablement eu connaissance de l'octroi de ces options lorsqu'il a signé la résolution au lendemain de l'assemblée annuelle des actionnaires en même temps que d'autres résolutions relatives à cette dernière. Elle a sûrement échappée à son attention;
- Habituellement, il est avisé par courriel, par le directeur des finances de la société, qu'il doit déclarer les options octroyées. Or, dans le présent cas, il mentionne ne pas avoir reçu un tel courriel;
- Il est administrateur de la compagnie depuis dix ans et il a toujours déposé ses déclarations d'initié dans le délai prescrit;
- Depuis dix ans, il n'a tiré aucun avantage financier relié aux options;
- La sanction administrative pécuniaire lui impose une charge financière très importante au niveau personnel;
- Il mentionne que la sanction de 5 000 \$ est déraisonnable étant donné ses revenus des dernières années;
- La sanction pécuniaire administrative de 5 000 \$ imposée par l'Autorité représente entre 35 % et 65 % de ses revenus pour les années 2018-2019.

[54] Le Tribunal constate qu'il s'agit essentiellement des mêmes motifs que ceux soulevés dans le cadre des observations transmises à l'Autorité¹⁹.

[55] Les procureurs de l'Autorité n'ont pas contre-interrogé Gilles Laverdière et n'ont fait entendre aucun témoin. Ils réfèrent le Tribunal au dossier constitué par l'Autorité dont les documents ont été déposés en preuve²⁰ et admis par Gilles Laverdière.

[56] Le procureur de l'Autorité a mentionné qu'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 5 000 \$ a été imposée à Gilles Laverdière en raison d'un retard de 440 jours dans le dépôt de sa déclaration de modification à l'emprise sur les titres d'un émetteur assujéti.

[57] Comme le retard est de 440 jours et que l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières* prévoit 100 \$ par jour d'omission de déposer une déclaration, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$, l'Autorité a imposé le montant maximal de la sanction, soit 5 000 \$.

¹⁹ Pièces I-5 et I-6.

²⁰ Pièces I-1 à I-7.

2021-001-001

PAGE : 11

[58] Le procureur de l'Autorité mentionne notamment que le fait d'avoir agi de façon bénévole et de bonne foi ne peut exempter Gilles Laverdière des responsabilités qui lui incombent à titre d'initié.

[59] Il ajoute que la bonne foi n'est pas une excuse valide pour justifier un retard dans le dépôt d'une déclaration d'initié.

[60] Il soutient également que ni Gilles Laverdière ni le Tribunal n'ont de discrétion quant au montant de la sanction qui est fixé par l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*.

[61] Le Tribunal constate que selon la preuve présentée et admise par Gilles Laverdière, la déclaration d'initié de celui-ci n'a pas été déposée dans le délai de cinq (5) jours prescrit par l'article 3.3 du *Règlement 55-104*.

[62] Gilles Laverdière avait l'obligation d'effectuer cette déclaration dans les 5 jours de la modification à son emprise sur les titres de l'émetteur assujetti, et ce, conformément aux articles 89.3 et 97 de la LVM et à l'article 3.3 du *Règlement 55-104*.

[63] Selon l'article 274.1 de la LVM et l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, Gilles Laverdière, à titre d'initié, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par jour d'omission de déposer une déclaration, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de cinq mille dollars (5 000 \$) pour chaque omission.

[64] Il convient de s'attarder aux éléments de défense soulevés par Gilles Laverdière.

[65] Il mentionne que c'est de façon involontaire, par manque d'attention et en toute bonne foi qu'il a déposé sa déclaration d'initié en retard.

[66] Il ajoute qu'il n'a pas déposé sa déclaration d'initié dans le délai prescrit car la façon habituelle d'octroyer des options n'a pas été suivie.

[67] Tous ces motifs ne peuvent être acceptés par le Tribunal pour justifier le manquement commis.

[68] Le Tribunal reconnaît que Gilles Laverdière a agi en toute bonne foi, tel qu'il appert de son témoignage. Toutefois, cela ne peut excuser son retard pour le dépôt de sa déclaration d'initié²¹.

[69] Par ailleurs, dans la décision *Autorité des marchés financiers c. Fiset*²², le Tribunal a souligné que l'oubli ne constitue pas une défense juridique acceptable pour un manquement à l'article 97 de la LVM et à l'article 3.3 du *Règlement 55-104*.

²¹ *Aubé c. Autorité des marchés financiers*, préc., note 16, *Côté c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCBDR 38 et *Soucy c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCBDR 98.

²² 2017 QCTMF 125.

2021-001-001

PAGE : 12

[70] Gilles Laverdière mentionne qu'habituellement un rappel lui est fait par courriel selon lequel il doit déclarer les options octroyées. Il ajoute que dans le présent cas, il n'a pas reçu un tel courriel.

[71] Le Tribunal rappelle que lorsqu'un initié est informé de la modification de son emprise, il doit informer le public de cette modification en déposant sa déclaration d'initié dans le délai prescrit.

[72] Selon la jurisprudence²³, il appartient à l'initié de veiller à ce que sa déclaration soit déposée à temps. Il s'agit de sa responsabilité. Il ne peut s'exonérer en blâmant quelqu'un d'autre.

[73] Le fait que Gilles Laverdière n'avait pas reçu un courriel lui rappelant de déclarer les options octroyées ne peut être un motif valable pour justifier son retard.

[74] Il devait respecter ses obligations d'initié et il était tenu de déposer sa déclaration de modification à l'emprise dans le délai prescrit.

[75] Gilles Laverdière soutient qu'il n'a tiré aucun avantage financier relié aux options qui lui ont été octroyées. Le Tribunal mentionne que cela n'a aucun impact sur le fait qu'une sanction administrative pécuniaire puisse lui être imposée par l'Autorité et sur le montant de cette sanction.

[76] Gilles Laverdière considère que la sanction qui lui a été imposée par l'Autorité est déraisonnable étant donné ses revenus des dernières années. Il demande au Tribunal de la réduire à un montant de 1 000 \$ ou à un autre montant.

[77] La sanction administrative pécuniaire résulte d'un calcul mathématique prévu à l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*. Le calcul se fait comme suit : 100 \$ par jour par omission de déclarer, pour une somme maximale de 5 000 \$.

[78] Lorsque l'Autorité décide d'imposer une telle sanction, elle n'a pas la discrétion pour réduire ce montant. Si l'Autorité ne dispose pas d'une discrétion pour réduire le montant de 100 \$ par jour, le Tribunal n'a pas non plus la discrétion de réduire la sanction imposée selon les circonstances du dossier²⁴.

[79] Il n'est donc pas possible pour le Tribunal d'y apporter un ajustement pour tenir compte de circonstances comme celles présentées par Gilles Laverdière.

[80] Selon la preuve et les arguments présentés, le Tribunal conclut que l'Autorité était en droit d'imposer à Gilles Laverdière une sanction administrative pécuniaire d'un montant de cinq mille dollars (5 000 \$) pour l'omission de déclarer les modifications à l'emprise sur les titres d'un émetteur assujetti.

²³ *Abikhzer c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCBDR 34 et *Soucy c. Autorité des marchés financiers*, préc., note 21.

²⁴ *Chamandy c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 131; *Francis c. Autorité des marchés financiers*, 2012 QCBDR 127; *Desjardins c. Autorité des marchés financiers*, 2012 QCBDR 84; *Léger c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCBDR 128; *Soucy c. Autorité des marchés financiers*, préc., note 21 et *Lavallée c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCBDR 12.

2021-001-001

PAGE : 13

[81] Il n'y a pas lieu pour le Tribunal d'intervenir et de réviser la sanction administrative pécuniaire imposée par l'Autorité.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93 et 97 al. 2 (4^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* :

REJETTE la demande de révision présentée par Gilles Laverdière;

CONFIRME la décision rendue par l'Autorité des marchés financiers le 10 décembre 2020, n°20200017327-1 imposant à Gilles Laverdière une sanction administrative pécuniaire de cinq mille dollars (5 000 \$) en vertu de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*.

M^e Nicole Martineau, juge administratif

Gilles Laverdière, comparaisant personnellement

M^e Gabriel Vachon et M^e Brigitte Gobeil
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 26 mars 2021